

Séance du mercredi 6 mars 2024

Délibération n° 05_2024_019

Service public pour le centre balnéoludique – Balnéor : présentation du rapport de la commission de délégation de service public et choix du délégataire

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi six mars deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, salle des Actes de l'Hôtel de Ville de Saint-Amand-Montrond.

COMMUNES

TITULAIRES

REMPLACANTS

ARPHEUILLES

Monsieur Pascal AUGENDRE

Almaric GUIDOUX

BESSAIS-LE-FROMENTAL

Monsieur Serge AUDONNET

BOUZAIS

Monsieur Olivier PARILLAUD

BRUÈRE-ALLICHAMPS

Monsieur Roger DAGHER

CHARENTON-DU-CHER

Monsieur Pascal AUPY
Madame Colette PY

COLOMBIERS

Monsieur Daniel BÔNE

COUST

Monsieur Pascal COLLIN

DREVANT

Monsieur Patrick BIGOT

Pouvoir à Philippe PERRICHON

FARGES-ALLICHAMPS

Madame Édith MICHELIC

LA CELLE

Monsieur Philippe AUZON

LA GROUTTE

Monsieur Philippe PERRICHON

MARÇAIS

Madame Michelle RIVET

MEILLANT

Madame Marie-Claude JULIEN

NOZIÈRES

Monsieur Franck DAUMIN

ORCENAI

Monsieur Yann CADIER

ORVAL

Madame Clarisse DULUC
Monsieur Alain ANDRIAU

Madame Françoise GONNET

Pouvoir à Philippe MARME

SAINT-AMAND-MONTROND

Monsieur Emmanuel RIOTTE
Madame Jacqueline CHAMPION
Monsieur Francis BLONDIEAU
Madame Florence COMBES
Monsieur Geoffroy CANTAT
Madame Isabelle CHAPUT
Monsieur Raphaël FOSSET
Madame Sophie CUINIÈRES
Monsieur Jean-Claude LAUNAY
Madame Malika LACH-HAB
Monsieur Didier DEVASSINE
Madame Noura ANGLADE
Monsieur Philippe MARME
Madame Sandrine KOSTADINOV
Madame Marie BLASQUEZ
Monsieur Yves PURET
Madame Sylvie OLIVIER

Pouvoir à Didier DEVASSINE

Pouvoir à Florence COMBES

Pouvoir à Isabelle CHAPUT

Pouvoir à Noura ANGLADE

Pouvoir à Sandrine KOSTADINOV

Pouvoir à Marie BLASQUEZ jusqu'au point 9

Pouvoir à Philippe AUZON

Bernadette MÉRIEL

SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX

Monsieur Gérard MARTEAU

VERNAIS

Monsieur Charles ADOLPH

Membres en exercice : 38

Secrétaire de séance : Monsieur Roger DAGHER

Membres présents : 30

Membres votants : 38

Date de la convocation : 19 février 2024

Date de l'affichage : 19 février 2024

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20240306-02_2024_019-DE
Date de télétransmission : 11/03/2024
Date de réception préfecture : 11/03/2024

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 6 mars 2024

Délibération n° 05_2024_019

Service public pour le centre balnéoludique – Balnéor : présentation du rapport de la commission de délégation de service public et choix du délégataire

Madame Clarisse DULUC, 2^{ème} Vice-Présidente, présente ce dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivant ;

vu la délibération n°5_2023_067 du conseil communautaire du 28 juin 2023 validant les principales caractéristiques du projet, le principe du recours à une délégation de service public pour sa réalisation et autorisant Monsieur le Président à lancer et conduire la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat ;

vu le rapport de la Commission du 11 octobre 2023, prévue à l'article L.1411-5 établissant la liste des candidats admis à présenter une offre ;

vu le rapport de la Commission du 26 octobre 2023, prévue à l'article L.1411-5 analysant les propositions reçues et donnant son avis sur l'engagement des négociations ;

vu le rapport de Monsieur le Président établi sur la base des critères de jugement des offres fixées dans le règlement de la consultation, motivant le choix du concessionnaire retenu et présentant l'économie générale du contrat de concession ;

vu le projet de contrat de concession et ses annexes

Exposé :

Considérant que par délibération en date du 28 juin 2023, le conseil communautaire a autorisé le lancement d'une procédure de passation d'une concession de service public portant sur l'exploitation du centre aquatique Balnéor ;

considérant que la procédure prévue a été engagée et poursuivie jusqu'à son terme ;

considérant qu'à l'issue de cette procédure de publicité et de mise en concurrence, l'offre de la S.A.S ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / ADL – « Espace Récréa » est apparue comme présentant le meilleur avantage économique global au regard des critères de jugement des offres définis dans le dossier de consultation des entreprises conformément à L.3124-5 du Code de la commande publique ;

considérant que l'économie générale du projet de contrat de concession reflète un accord équilibré entre les parties et permet à la Communauté de communes ainsi qu'aux usagers du service public de bénéficier d'une exploitation optimale du centre aquatique ;

considérant qu'il appartient au Conseil communautaire d'approuver le choix du concessionnaire de service public ainsi que le contrat de concession et ses annexes ;

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- approuver le choix de la S.A.S ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / ADL – « Espace Récréa » en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation du centre aquatique BALNEOR ;
- approuver les stipulations du contrat de concession de service public et ses annexes ;
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit contrat et tous documents s'y rapportant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve le choix de la S.A.S ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR / ADL – « Espace Récréa » en qualité de concessionnaire de service public pour l'exploitation du centre aquatique BALNEOR ;**
- **approuve les stipulations du contrat de concession de service public et ses annexes ;**
- **autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le dit contrat et tous documents s'y rapportant.**



Le Président

Daniel BÔNE

Le secrétaire de séance

Roger D'AGHER

Concession pour la gestion et l'exploitation du Centre Balnéoludique « Balnéor » -

RAPPORT DU PRESIDENT

06 MARS 2024

SOMMAIRE

1- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE.....	3
2- MOTIF DE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE.....	5
2.1. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES.....	5
2.2. PRESENTATION DE L'OFFRE FINALE ET NOTATION.....	7
2.3. SYNTHESE.....	8
3- ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT.....	8
3.1. ELEMENTS JURIDIQUES.....	8
Une mission de service public liée aux activités suivantes :	8
Une mission de service public liée à l'exploitation des locaux entraînant notamment les missions suivantes :	8
3.2. ELEMENTS FINANCIERS	10
3.3. INDEXATION.....	11
3.4. TARIFICATION.....	13
4- ANNEXES.....	16

Le présent rapport est établi en application des articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T).

Il a pour objet de :

- **Rappeler le déroulement de la procédure**
- **Présenter les motifs de choix du concessionnaire**
- **Exposer l'économie générale du contrat de concession à intervenir**

1- DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Une procédure de consultation (procédure ouverte) a été organisée dans le cadre des dispositions applicables aux concessions de service public du Code général des collectivités territoriales (et notamment de ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants) ainsi que dans le respect des dispositions applicables du Code de la commande publique (et notamment de ses articles L.3100- 1 et suivants et R.3111-1 et suivants) selon le planning suivant :

- **28 JUIN 2023** : Délibération du Conseil Communautaire approuvant le recours à un contrat de concession ainsi que les caractéristiques essentielles du futur contrat de concession et autorisation du lancement de la procédure de mise en concurrence
- **12 JUILLET 2023** : Publication d'un avis d'appel public à concurrence dans les publications suivantes :
 - **BOAMP**
 - **JOUE**
- **29 SEPTEMBRE 2023** : date limite de réception des candidatures et des offres. Trois candidats ont déposé une candidature et une offre dans ce délai :
 - **Candidat 1** : Vert Marine (RCS Rouen 384 425 476) ;
 - **Candidat 2** : Action Développement Loisirs (Groupe RECREA) - RCS CAEN 488 530 759 00387 ;
 - **Candidat 3** : Equalia (SIRET 490 219 912 00113) ;
- **11 OCTOBRE 2023**: Réunion de la Commission de Délégation de Service Public – Admission des entreprises suivantes à présenter une offre dans la mesure où elles réunissaient les garanties professionnelles, financières et l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers (**Cf. Annexe 1**) :
 - **Candidat 1** : Vert Marine (RCS Rouen 384 425 476) ;
 - **Candidat 2** : Action Développement Loisirs (Groupe RECREA) - RCS CAEN 488 530 759 00387 ;
 - **Candidat 3** : Equalia (SIRET 490 219 912 00113) ;
- **26 OCTOBRE 2023** Réunion de la Commission de Délégation de Service Public – analyse des offres initiales et proposition d'admettre les entreprises suivantes aux négociations (**Annexe 2**) :

- Candidat 1 : Vert Marine (RCS Rouen 384 425 476) ;
 - Candidat 2 : Action Développement Loisirs (Groupe RECREA) (ci-après ADL/ RECREA) - RCS CAEN 488 530 759 00387 ;
 - Candidat 3 : Equalia (SIRET 490 219 912 00113) ;

 - 06/12/2023 : tour de négociations avec les trois soumissionnaires
 - 9 février 2024 : Date limite de remise des offres finales – les trois soumissionnaires ont remis une offre dans les délais impartis.
- J'ai procédé à l'analyse de ces offres finales et vous propose de retenir l'offre de la société Action Développement Loisirs (Groupe RECREA) pour les motifs exposés ci-après.

2- MOTIF DE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

2.1. CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les offres ont été jugées sur la base des critères suivants conformément au règlement de la consultation :

Critère	Pondération	Élément évalué
Valeur technique	50 points	Document O2
Gestion & animation de l'équipement	40% du critère	Plannings, qualité des animations, moyens techniques mis à disposition
Développement Durable	15% du critère	Engagements pris, indicateurs fixés, labellisations
Programme d'investissement	15% du critère	Pertinence & volume du programme d'investissements
Moyens en personnel	15% du critère	Cohérence & volume des moyens humains
Politique d'entretien-maintenance	15% du critère	Moyens mis à disposition pour l'entretien maintenance
Valeur économique	40 points	Pièce O3A
Solde pour la Collectivité	75% du critère	Montant des contributions
Cohérence du CEP	25% du critère	Hypothèses de tarifs, produits & charges
Engagement juridique	10 points	Propositions de modifications du projet de contrat de nature à réduire le niveau de risque supporté par le candidat, solidité et garanties apportées à la société dédiée

Chaque sous-critère a été évalué selon la grille suivante :

0%	Très insuffisante	Offre qui présente des lacunes techniques substantielles, des non-qualités ou des incohérences fortes
20%	Insuffisante	Offre qui présente des lacunes techniques importantes
40%	Peu satisfaisante	Offre qui comporte certaines imprécisions et qui manque de justifications
60%	Adéquate	Offre considérée comme complète sans apporter de plus-value particulière
80%	Satisfaisante	Offre considérée comme complète et comportant de nombreux points positifs
100%	Très satisfaisante	Offre présentant des aspects qualitatifs nettement supérieurs au niveau technique attendu et/ou aux réponses des autres soumissionnaires

2.2. PRESENTATION DE L'OFFRE FINALE ET NOTATION

Il résulte de l'analyse des offres finales les appréciations suivantes pour chacun des sous-critères :

Critère 1 : Valeur technique / 50 points	Vert Marine	ADL / Recrea	Equalia
SCI.1 : Gestion & animation de l'équipement / Pondération : 40 %	12,00	16,00	12,00
SCI.2 : Développement Durable / Pondération : 15 %	6,00	6,00	4,50
SCI.3 : Programme d'investissement / Pondération : 15 %	3,00	6,00	7,50
SCI.4 : Moyens en personnel / Pondération : 15 %	6,00	6,00	6,00
SCI.5 : Politique d'entretien-maintenance / Pondération : 15 %	6,00	3,00	4,50
Note finale du critère	33,00	37,00	34,50
Critère 2 : Valeur économique / 40 points	Vert Marine	ADL / Recrea	Equalia
SC2.1 : Solde pour la Collectivité / Pondération : 75 %	26,72	30,00	24,52
SC2.2 : Cohérence du CEP / Pondération : 25 %	8,00	8,00	6,00
Note finale du critère	34,72	38,00	30,52
Critère 3 : Engagement juridique / 10 points	Vert Marine	ADL / Recrea	Equalia
Note finale du critère	6,00	8,00	4,00
Critère 1 : Valeur technique / 50 points	Vert Marine	ADL / Recrea	Equalia
	33,00	37,00	34,50
Critère 2 : Valeur économique / 40 points	Vert Marine	ADL / Recrea	Equalia
	34,72	38,00	30,52
Critère 3 : Engagement juridique / 10 points	Vert Marine	ADL / Recrea	Equalia
	6,00	8,00	4,00
Note finale des candidats	73,72	83,00	69,02

2.3. SYNTHÈSE

L'offre finale remise par la société ADL / RECREA se distingue par son avantage sur le plan technique, juridique et économique, présentant, sur ce dernier point un montant de contribution moindre à verser par la Collectivité tout en présentant une meilleure cohérence des hypothèses retenues dans l'offre financière.

C'est donc cette offre qui présente le meilleur avantage économique global au regard des critères pondérés prévus par le RC, le détail de l'analyse de chaque critère et sous-critère figurant dans le rapport ci-annexé (Annexe n°3).

Il est donc proposé de retenir ce soumissionnaire sur la base de cette offre finale.

3- ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

3.1. ELEMENTS JURIDIQUES

➤ Etendue des missions confiées au concessionnaire

Le Concessionnaire assure l'exploitation du service public concédé au travers des missions suivantes :

Une mission de service public liée aux activités suivantes :

- Activités aquatiques :
 - Organisation de la baignade publique,
 - Accueil des groupes (scolaires, associatifs...) pendant les heures réservées à cet effet ;
 - Enseignement et surveillance des séances pédagogiques à destination des établissements scolaires du 1er degré (cycles 1, 2 et 3), pendant les périodes réservées à cet effet ;
 - Surveillance des séances pédagogiques à destination des établissements scolaires du 2nd degré, pendant les périodes réservées à cet effet ;
 - Activités nautiques annexes
- Activités non aquatiques :
 - Fitness/détente/loisirs,
 - Sauna/hammam.

Une mission de service public liée à l'exploitation des locaux entraînant notamment les missions suivantes :

- Gestion technique, administrative, financière et commerciale du centre Balnéoludique ;
- Entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), maintenance, réparation et renouvellement des équipements, des installations et du matériel dans les conditions définies par le Contrat et en particulier des installations techniques selon les prescriptions en vigueur des concepteurs, installateurs et fabricants (chaufferie et conduits de fumées, chauffage et ventilation, production d'ECS, de traitement de l'eau et de l'air, équipements électriques et appareils de commande) ;
- Animation de l'équipement et organisation d'événements propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec la politique menée par la Communauté de Communes ;
- Recrutement, formation et encadrement du personnel affecté au service, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

- Contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation, à ses frais, de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation et au moins une fois par an pour la légionellose ;
- Les vidanges des bassins et leur nettoyage complet dans les conditions réglementaires et afin qu'ils demeurent en parfait état d'utilisation ;
- L'entretien de tous les branchements sur les réseaux et en particulier le curage du branchement sur le réseau d'assainissement ;
- Le suivi, la vérification périodique et l'entretien des réseaux de fluides intégrés au périmètre de la délégation : AEP, EU, EP, Electricité, Gaz... ;
- La collecte des déchets de toutes natures sur le site du centre aqualudique et leur évacuation, en conformité avec la réglementation sanitaire ;
- Prise en charge des frais relatifs à la fourniture d'énergie, de fluides, assainissement et élimination des déchets ;
- Contrôle de la sécurité notamment conformément aux règles applicables aux établissements recevant du public ;
- La gestion, la comptabilité, la facturation ;
- La maintenance et l'entretien des systèmes de contrôle d'accès, GTC, vidéo-surveillance, alarmes, logiciels et autres systèmes d'information ;
- Perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par la Communauté de Communes après propositions du Concessionnaire ;
- L'entretien des espaces verts situés dans le périmètre du centre aqualudique ;
- La mise à jour des différents documents administratifs et de sécurité dont le Plan d'Organisation et de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.).

➤ **Durée du contrat**

La durée ferme du contrat est fixée à 5 ans et prendra effet au lundi 1er avril 2024.

Cette durée maximale de 5 ans a été calculée sur la base de la durée prévisionnelle d'amortissement des investissements nécessaires, conformément à l'article R3114-2 du Code de la commande publique.

Le contrat de concession prendra donc effet le lundi 1er avril 2024 pour s'achever le samedi 31 mars 2029

➤ **Nature du contrat**

Contrat de concession sous forme de délégation de service public, conclu aux risques et périls du Concessionnaire.

➤ **Obligations diverses**

Le Concessionnaire devra respecter les règles applicables en matière de protection des données, de laïcité et de neutralité du service public.

La Collectivité disposera d'un droit d'information et de contrôle étendu, avec notamment des prescriptions détaillées concernant le contenu du rapport annuel que devra remettre le Concessionnaire.

Différentes pénalités sont prévues en cas de manquements du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, outre les sanctions plus graves de mise en régie voire de résiliation pour faute.

Les conditions de fin de contrat (continuité du service, sort des biens...) sont également anticipées dans la Convention.

3.2. ELEMENTS FINANCIERS

Un compte d'exploitation prévisionnel est établi pour toute la durée du contrat et annexé au contrat.

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au Concessionnaire en exécution du contrat, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers, et à conserver les produits des droits d'accès au Centre aquatique et aux activités qui s'y déroulent en application du contrat.

La rémunération du Concessionnaire est assurée par :

- Les tarifs perçus auprès des usagers,
- La contribution institutionnelle de la Collectivité versée pour le service rendu, dans les limites fixées par le Contrat :
 - aux établissements scolaires du 1^{er} degré des communes du territoire de Montluçon Communauté,
 - aux clubs et des associations du ressort territorial de Montluçon Communauté.
- Les tarifs perçus auprès des établissements scolaires hors du territoire et les autres associations,
- La contribution financière forfaitaire de la Collectivité,
- Tout autre produit d'exploitation.

La contribution financière est constituée de deux parts :

Contribution financière forfaitaire à l'exploitation (CFFE) et à la maintenance pour sujétions de service public

Le montant de la CFFE a été fixé afin de couvrir les sujétions de service public imposées au Concessionnaire, et inhérentes au service public concédé, notamment la volonté d'accueillir un large spectre de la population sans discrimination ni d'horaires ni de tarifs, et ce toute l'année et 7 jours sur 7.

période	CFFE pour sujétions de service public (en €)
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2024	432 064 € HT
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	576 057 € HT
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	576 049 € HT
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2027	576 049 € HT
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2028	576 040 € HT
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2029	143 563 € HT

En aucun cas le montant de la CFFE ne pourra être revu à la hausse au motif d'un déficit réel d'exploitation hors CFFE qui se révélerait plus important que celui prévu initialement dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Contribution pour contraintes institutionnelles

Le Concessionnaire doit mettre l'équipement à disposition des établissements scolaires, des clubs et des associations du territoire et assurer le service auprès de ceux-ci.

Afin de tenir compte de ces contraintes institutionnelles, il est prévu que le Concédant s'engage à verser au Concessionnaire des contributions pour contraintes institutionnelles. Le versement de ces contributions est lié à la réalisation effective de la mise à disposition à des établissements scolaires du 1er degré du territoire, clubs, ou associations du territoire dont elles sont la contrepartie. Dès lors, en cas d'indisponibilité du Centre aquatique, le montant des créneaux réservés qui n'auront pu être utilisés seront déduits du montant des contributions pour contraintes institutionnelles à venir.

période	CFFE pour contraintes institutionnelles (en €)
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2024	25 154 € TTC
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	33 539 € TTC
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	33 539 € TTC
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2027	33 539 € TTC
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2028	33 539 € TTC
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2029	8 385 € TTC

3.3. INDEXATION

Les tarifs

Les tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle au 1^{er} juillet, par application de la formule suivante :

$$K = 0,1 + [\text{fixé à signature d'après O3A}] * \left(\frac{P}{P_{n-1}}\right) + [\text{fixé à signature d'après O3A}] * \left(\frac{E}{E_{n-1}}\right) \\ + [\text{fixé à signature d'après O3A}] * \left(\frac{G}{G_{n-1}}\right) + [\text{fixé à signature d'après O3A}] \\ * \left(\frac{FSD}{FSD_{n-1}}\right)$$

Avec :

- Pour $n-1$: la valeur n de l'année précédente, à l'exception de la 1^{ère} année du contrat ou les indices sont définis dans le tableau ci-dessous ;
- Pour n , la dernière valeur connue de l'année en cours sur le site de l'INSEE.

Et :

Formule	Nom	Représente	Identifiant INSEE	Valeur 1 ^{ère} année
P	ICTrev-TS - Coût du travail- Commerce	Personnel	001565189	A compléter à signature avec la précision du mois retenu de la valeur définitive
E	IPP CPF 35.11 / 35.14	Electricité	010534766	A compléter à signature avec la précision du mois retenu de la valeur définitive
G	IPP CPF 35.23	Gaz	010534775	A compléter à signature avec la précision du mois retenu de la valeur définitive
FSD	IPP services - BtoAll	Services divers	010546228	A compléter à signature avec la précision du mois retenu de la valeur définitive

Contribution :

La redevance et les contributions seront révisées dans le calendrier exposé à l'ARTICLE 31 et **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** suivant la formule K exposée ci-avant.

Traitement de l'énergie

Du fait de l'évolution des prix de l'énergie entre l'offre finale et la décision du conseil communautaire d'attribuer le contrat au Concessionnaire, il est institué un mécanisme de consultation de la Communauté de Communes par le Concessionnaire.

Au plus tard le xx/xx/2024, le Concessionnaire propose à la Communauté de Communes ses meilleures offres tarifaires pour l'achat d'énergie (électricité et gaz dans le cas où – concernant le gaz - la collectivité souhaiterait pouvoir profiter d'un tarif fixe pluriannuel sur le prix de la molécule), sur la base des volumes de consommations prévisionnelles ayant permis au Concessionnaire d'établir son compte d'exploitation prévisionnel. Le Concessionnaire s'engage à faire différentes propositions, quant au prix (fixe ou variable) et quant à la durée d'engagement en cas de prix fixe (contrat un an, contrat trois, voire plus).

Au plus tard le xx/xx/2024, le Concessionnaire propose à la Communauté de Communes ses meilleures offres tarifaires pour l'achat d'énergie (électricité et gaz étant précisé que pour le gaz ce mécanisme s'applique si la collectivité souhaite pouvoir profiter d'un tarif fixe pluriannuel sur le prix de la molécule), sur la base des volumes de consommations prévisionnelles ayant permis au Concessionnaire d'établir son compte d'exploitation prévisionnel. Le Concessionnaire s'engage à faire différentes propositions, quant au prix (fixe ou variable) et quant à la durée d'engagement en cas de prix fixe (contrat un an, contrat trois, voire plus).

La Communauté de Communes aura un délai de 24 heures pour approuver la proposition qu'elle jugera la plus intéressante.

A l'issue de cette consultation, les charges liées à l'énergie figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel du Concessionnaire seront actualisées, dans la limite des cibles de consommations contractuelles, afin de tenir compte des prix d'achat définitifs. La contribution pour sujétions de service public sera adaptée.

Pour tenir compte de ce mécanisme dans la formule d'indexation, l'électricité a été considérée comme une composante fixe et traitée en transparence par actualisation annuelle du CEP. Il en sera de même pour le gaz dans le cas où la Communauté de Communes choisirait de ne pas rester sur un prix PEG variable.

Le mécanisme de consultation sera réitéré en cours d'exécution du contrat si et seulement si les contrats de fourniture souscrits ont une durée inférieure à la durée du contrat de concession. Dans un tel cas, une nouvelle actualisation des charges liées à l'énergie du compte d'exploitation prévisionnel sera opérée. La contribution pour sujétions de service public est adaptée.

Cette clause constitue une clause de réexamen claire, précise et non équivoque au sens de l'article R.3135-1 du Code de la commande publique.

3.4. TARIFICATION

La révision des tarifs est soumise à l'approbation de l'autorité délégante sur proposition du Concessionnaire. Les tarifs en vigueur au démarrage du contrat seront les suivants :

En € TTC (sur la base d'une TVA à 20%)	ENTREE(S) Année 1	PRIX UNITAIRE	COMMENTAIRES / CGV
ENTREE PUBLIC			
ESPACE AQUATIQUE			
TARIFS RESIDENTS			
Adulte	9084	5,40 €	à partir de 12 ans
Enfant	4570	3,10 €	de 3 à 11 ans inclus, sur justificatif
Enfant de moins de 3 ans	1484	0,00 €	sur justificatif
10 entrées aquatiques	5659	32,00 €	pour toute la famille
Pass 4 Famille	506	13,50 €	(2 adultes + 2 enfants ou 3 enfants + 1 adultes)
TARIFS EXTERIEURS			
Adulte	9382	6,90 €	à partir de 12 ans
Enfant	4721	4,30 €	de 3 à 11 ans inclus, sur justificatif
Enfant de moins de 3 ans	1637	0,00 €	sur justificatif
10 entrées aquatiques	6242	44,00 €	pour toute la famille
Pass 4 Famille	523	17,50 €	(2 adultes + 2 enfants ou 3 enfants + 1 adultes)
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
Supplément Instant Famille	0	3,00 €	Entrée non comprise
ESPACE AQUATIQUE ET BIEN-ÊTRE			
TARIF UNIQUE RESIDENTS / EXTERIEURS			
1 entrée Liberté	1705	18,00 €	Entrée à l'espace aquatique & bien-être
10 entrée Liberté	411	160,00 €	Entrée à l'espace aquatique & bien-être
1 entrée Duo Liberté	1023	34,00 €	Entrée à l'espace aquatique & bien-être pour 2 personnes
1 entrée All-inclusive	30	36,00 €	Entrée à l'espace aquatique & bien-être ainsi qu'à toutes les activités sur une journée
DIVERS			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
Entrée événementielle	240	15,00 €	Fourchette de 10 à 40 euros
Anniversaire	400	140,00 €	Forfait pour 10 enfants : entrée, animation, goûter et boissons
Enfant supplémentaire - anniversaire	4	13,50 €	Par enfant supplémentaire
Frais d'adhésion à la smiling community	0	35,00 €	Lors de la première souscription à un abonnement annuel ou flexible
Caution ou re-création carte ou bracelet	0	6,00 €	Par carte
Supplément aromathérapie	0	10,00 €	Entrée non comprise
Location peignoir	0	5,00 €	Entrée non comprise
ABONNEMENTS			
Adulte			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
Classic - Base flexible	11775	25,00 €	Accès illimité à l'espace aquatique
Liberté - tous les espaces flexible	9412	42,00 €	Accès illimité à tous les espaces
Option 1 activité par semaine flexible	925	15,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Option 3 activités par semaine flexible	2697	21,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Option 5 activités par semaine flexible	617	25,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Classic - Base annuel	620	280,00 €	Accès illimité à l'espace aquatique
Liberté - tous les espaces annuel	495	495,00 €	Accès illimité à tous les espaces
Option 1 activité par semaine annuel	98	175,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Option 3 activités par semaine annuel	414	245,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Option 5 activités par semaine annuel	506	285,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Enfants			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
Ludiboo Flexible	193	13,00 €	Accès illimité à l'espace aquatique pour les moins de 12 ans
Ludiboo annuel	210	145,00 €	Accès illimité à l'espace aquatique pour les moins de 12 ans

En € TTC (sur la base d'une TVA à 20%)	ENTREE(S) Année 1	PRIX UNITAIRE	COMMENTAIRES / CGV
GROUPES			
SCOLAIRES			
SCOLAIRES DU TERRITOIRE			
Primaire	6326	71,50 €	Prix pour une séance (= une classe) de 45 minutes, pédagogie et surveillance incluses
Secondaire	1970	27,50 €	Prix pour une séance (= une classe) de 60 minutes, surveillance incluse
SCOLAIRES EXTERIEURS			
Primaire	1416	71,50 €	Prix pour une séance (= une classe) de 45 minutes, pédagogie et surveillance incluses
Secondaire	409	27,50 €	Prix pour une séance (= une classe) de 60 minutes, surveillance incluse
IME - GROUPES - CENTRES DE LOISIRS			
TARIFS RESIDENTS			
Entrée groupe, centre de loisirs	796	2,00 €	1 accompagnateur gratuit pour 8 entrants
TARIFS EXTERIEURS			
Entrée groupe, centre de loisirs	823	3,50 €	1 accompagnateur gratuit pour 8 entrants
CLUBS ET ASSOCIATIONS			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
1 heure ligne d'eau	0	31,00 €	hors surveillance
1 heure bassin sportif	0	124,00 €	hors surveillance
1 heure bassin ludique	0	108,00 €	hors surveillance
1 heure bassin ludique extérieur	0	131,00 €	hors surveillance
1 heure espace aquatique	0	358,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1/2 journée espace aquatique	0	1 432,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1 journée espace aquatique	0	2 864,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1 heure espace bien-être	0	179,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1/2 journée espace bien-être	0	716,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1 journée espace bien-être	0	1 432,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1/2 journée équipement complet	0	4 174,00 €	Sur la base de 4 heures, personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1 journée équipement complet	0	2 207,00 €	Sur la base de 8 heures, personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1 heure de mise à disposition MNS	0	42,00 €	Par heure
Option triathlon	0	18,00 €	Par heure ligne d'eau 25m
Triathlon	1188	10,50 €	Par heure ligne d'eau 25m
ACTIVITES			
PASS ACTIVITES SPORT SANTE			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
1 séance Basic	378	14,00 €	A Partir de 16 ans
10 séances Basic	968	126,00 €	A Partir de 16 ans
1 séance Premium	139	17,00 €	A Partir de 16 ans
10 séances Premium	356	153,00 €	A Partir de 16 ans
PASS ACTIVITES NATATION			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
Pass-annuel académie du savoir nager - sans accès illimité à l'espace aquatique	4505	235,00 €	1 séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)
Pass-annuel académie du savoir nager - avec accès illimité à l'espace aquatique	600	365,00 €	Accès illimité à l'espace aquatique et à une séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)
Stage académie du savoir nager - avec accès illimité à l'espace aquatique	902	70,00 €	Forfait pour 5 séances durant les vacances scolaires + accès à la piscine après les cours
Domin'O trimestre	144	215,00 €	1 séance par semaine sur le trimestre
Domin'O annuel	140	595,00 €	1 séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)
1 entrée BB nageurs	600	17,00 €	2 adultes accompagnateurs inclus
BB nageurs trimestre	360	130,00 €	2 adultes accompagnateurs inclus par séance
Pré-formation BNSSA	198	365,00 €	Forfait par inscrit, accès à l'espace aquatique inclus sur la durée du cursus de pré-formation
AUTRES			
Divers soins et massages - prestations SPA	523	de 35 à 129 €	Accès à l'espace bien-être inclus 30 minutes avant l'horaire de début d'un soin de plus de 30 minutes

4- ANNEXES

Annexe 1 : Contrat de concession et son annexe financière (les autres pièces sur consultables dans les locaux de la Communauté de communes).



**Communauté de Communes Cœur de
France : Concession pour la gestion et
l'exploitation du Centre Balnéoludique
« Balnéor »**

PROJET

CHAPITRE 1ER. DEFINITION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC.....	5
ARTICLE 1 OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	5
ARTICLE 2 PERIMETRE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 3 DUREE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC	6
CHAPITRE 2E. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 4 PRINCIPES GENERAUX.....	7
ARTICLE 5 MISSIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE.....	7
ARTICLE 6 Objectifs de l'exploitation.....	10
ARTICLE 7 RÔLE DE LA COLLECTIVITE.....	10
ARTICLE 8 COMMUNICATION	10
ARTICLE 9 Gestion des locaux – Contraintes de service public.....	11
ARTICLE 10 Fichier des usagers.....	17
ARTICLE 11 Activités complémentaires et/ou prestations accessoires (hors locations régulières aux clubs et associations) 17	
ARTICLE 12 Sécurité & hygiène.....	19
ARTICLE 13 Confort thermique	20
ARTICLE 14 EXÉCUTION PERSONNELLE DE LA CONVENTION	20
ARTICLE 15 Société dédiée.....	21
ARTICLE 16 CESSATION DU CONTRAT.....	22
ARTICLE 17 PERSONNEL 22	
ARTICLE 18 LAÏCITE ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC	23
ARTICLE 19 REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)	23
ARTICLE 20 Règlement intérieur.....	23
CHAPITRE 3E. BIENS DU SERVICE, TRAVAUX, ENTRETIEN-MAINTENANCE	25
ARTICLE 21 BIENS DE LA DELEGATION	25
ARTICLE 22 Entretien du matériel et des installations.....	27
ARTICLE 23 Développement durable.....	28
ARTICLE 24 Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance.....	28
ARTICLE 25 Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre la Communauté de Communes et le Concessionnaire	29
ARTICLE 26 Suivi des obligations de renouvellement.....	34
ARTICLE 27 TRAVAUX REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE.....	34
ARTICLE 28 TRAVAUX ET EXTENSIONS À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ CONCEDANTE	35
ARTICLE 29 DROIT D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE	36
CHAPITRE 4E. CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION	37
ARTICLE 30 Produits et charges de la concession.....	37
ARTICLE 31 Tarification – évolution des tarifs.....	37
ARTICLE 32 Contributions financières versées par la Communauté de Communes.....	38
ARTICLE 33 Redevances et intéressement.....	41

ARTICLE 34	Révision des conditions techniques et financières	41
ARTICLE 35	Indexation	43
CHAPITRE 5E.	ASSURANCES – GARANTIES	47
ARTICLE 36	Constitution de garanties	47
ARTICLE 37	RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE.....	48
ARTICLE 38	JUSTIFICATION DES ASSURANCES	48
ARTICLE 39	CAS DE FORCE MAJEURE.....	49
CHAPITRE 6E.	CONTROLE	50
ARTICLE 40	GENERALITES.....	50
ARTICLE 41	RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE	50
ARTICLE 42	Rapport trimestriel du Concessionnaire	51
CHAPITRE 7E.	SANCTIONS, PERFORMANCE.....	52
ARTICLE 43	Generalités	52
ARTICLE 44	SANCTIONS PÉCUNIAIRES	52
ARTICLE 45	Référentiel de performance.....	53
ARTICLE 46	MESURES D'URGENCE	54
ARTICLE 47	SANCTIONS COERCITIVES – MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	54
ARTICLE 48	SANCTIONS RÉVOCATOIRES.....	54
CHAPITRE 8E.	FIN DU CONTRAT	56
ARTICLE 49	FIN DU CONTRAT.....	56
ARTICLE 50	CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	57
ARTICLE 51	Informations a remettre en fin de contrat	57
ARTICLE 52	SORT DES BIENS.....	59
ARTICLE 53	REPRISE DES STOCKS	60
ARTICLE 54	SORT DES CONTRATS	60
ARTICLE 55	GESTION DES usagers EN FIN DE CONTRAT	60
CHAPITRE 9E.	STIPULATIONS DIVERSES	62
ARTICLE 56	ELECTIONS DE DOMICILE	62
ARTICLE 57	DÉCOMPTE DES DÉLAIS	62
ARTICLE 58	FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS	62
ARTICLE 59	DIFFÉRENDS ET LITIGES	62
ARTICLE 60	OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE FIGURANT DANS SON OFFRE.....	62
ARTICLE 61	INDEPENDANCE DES CLAUSES	63
ARTICLE 62	ANNEXES	63

Entre :

La communauté de communes Cœur de France, dont le siège est sis 1 rue Philibert Audebrand 18200 SAINT-AMAND-MONTROND représentée par son Président en exercice, Daniel BÔNE dûment habilité pour la signature des présentes par la délibération n°9 du Conseil Communautaire en date du samedi 11 juillet 2020

Ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** »

De première part,

Et :

La société ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR, au nom commercial ESPACE RECREA, SAS au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est situé 18 rue Martin Luther King 14280 SAINT-CONTESTayant pour numéro d'identification unique 488 530 759représentée par son Président ,Gilles SERGENT ;

Ci-après dénommée « **Le Concessionnaire** »

De seconde part,

Conjointement dénommées « **Les Parties** »

CHAPITRE 1er. DEFINITION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Par la présente convention de Concession de service public (ci-après « la Convention »), la Communauté de Communes confie au Concessionnaire, qui l'accepte, pour la durée et dans le cadre des stipulations précisées ci-après, l'exploitation et la gestion du centre Balnéoludique « Balnéor » (ci-après « le Service ») conformément aux dispositions du Code général des Communauté de Collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

L'objet de cette Concession de service public est d'assurer cette gestion et cette exploitation en garantissant à préciser : le développement des fréquentations et l'accueil qualitatif des usagers tout en intégrant les objectifs de service public imposés par la Communauté de Communes et précisés dans la présente Convention.

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation du Service, et ce à ses risques et périls. La part de risque transférée au Concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché de sorte que toute perte potentielle supportée par le Concessionnaire ne sera pas purement nominale ou négligeable.

Le Concessionnaire s'engage aussi à œuvrer pour le développement qualitatif du Service, dans les modalités exposées dans son offre (Annexe 6).

La Convention confère au Concessionnaire une autonomie dans la gestion du Service, sous réserve du respect de la présente Convention.

La Communauté de Communes conserve le contrôle du Service public délégué. En conséquence, le Concessionnaire ne peut s'opposer à aucune demande formulée par la Communauté de Communes et portant sur la communication, par le Concessionnaire, de tout document ou renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations au contrôle l'exploitation du Service public.

Le Concessionnaire devra notamment assurer les missions citées à l'ARTICLE 5 .

ARTICLE 2 PERIMETRE DE LA CONVENTION

Le Service, basé sur un bâtiment d'une emprise de 3 460 m², comprend :

- Des équipements techniques :
 - Un ensemble « bassin sportif» de 250 m² composé de quatre lignes d'eau
 - Un espace « bassin ludique » de 235 m² avec de multiples jeux d'eau
 - Un espace toboggan
 - Un secteur « soins du corps» de 83 m² indépendant des deux éléments précédents
 - Des installations de traitement de l'eau et de l'air
- Des locaux destinés à l'administration, à l'entretien et au fonctionnement de la structure.
- Les espaces extérieurs comprennent :
 - Sur une superficie d'environ 4000 m² :
 - Un bassin de plein air de 160 m²

- Une plage minérale et une plage engazonnée.
- Une aire de stationnement de plus de 1000 m²
- Un espace paysagé d'une superficie d'environ 9 500 m² comprenant des bosquets arbustifs, de la pelouse et un carré planté appelé le Jardin d'ombres.

L'ensemble du site couvre une superficie d'environ 18 000 m². Le plan de l'équipement et des emprises de ses espaces extérieurs figure en annexe au présent contrat (Annexe 1).

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La durée ferme du contrat est fixée à 5 ans et prendra effet au lundi 1er avril 2024.

Cette durée maximale de 5 ans a été calculée sur la base de la durée prévisionnelle d'amortissement des investissements nécessaires, conformément à l'article R3114-2 du Code de la commande publique.

Le contrat de concession prendra donc effet le lundi 1er avril 2024 pour s'achever le samedi 31 mars 2029

CHAPITRE 2e. CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4 PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire est entièrement responsable de l'exécution de ses missions au titre de la Convention, tant à l'égard de la Communauté de Communes que des usagers et des tiers.

Le Concessionnaire a la garde et assure le maintien en parfait état des biens de la délégation (biens mobiliers et immobiliers, équipements et matériels) sous son entière responsabilité.

Le Concessionnaire doit prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la qualité et la continuité du Service public délégué, sauf cas de force majeure. Il doit notamment mettre en place toutes dispositions pour assurer la continuité du Service par la mise à disposition des moyens en personnel et en matériel. En cas d'incident, il met tout en œuvre pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le Service.

Les missions confiées au Concessionnaire seront exécutées dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, existantes et à venir, et notamment les normes de prévention et de protection de l'environnement, d'hygiène et de sécurité des personnels et des tiers, etc.

Le présent contrat ayant pour objet l'exécution d'un service public, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le Service public et de veiller au respect des valeurs de la République, tels que le principe de laïcité et de neutralité du Service public.

Le Concessionnaire dispose d'une liberté entière pour l'organisation et l'exploitation du Service public qui lui est confié, dans le strict respect du présent contrat et sous réserve des droits de suivi et de contrôle de la Communauté de Communes et de toutes prescriptions que celle-ci pourrait, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt général et des principes de continuité du Service et d'égalité des usagers.

Le Concessionnaire est seul responsable de la gestion des personnels ainsi que de la sécurité et de la surveillance des biens relevant du périmètre de la concession.

Le Concessionnaire est également seul responsable des relations contractuelles qu'il noue avec des tiers pour exécuter ses obligations en vertu du présent contrat. Il demeure personnellement responsable de l'exécution de ces obligations vis-à-vis de la Communauté de Communes.

De manière générale, le Concessionnaire fera son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à la gestion, à l'exploitation et à la maintenance des services concédés et toutes conséquences induites. Il est tenu de prendre en conséquence toutes les mesures propres à garantir la sécurité de son personnel et des tiers en général, ainsi que de souscrire des contrats d'assurances qui couvrent les différents risques correspondant aux activités du champ du présent contrat.

ARTICLE 5 MISSIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est responsable de la gestion complète du Service incluant la gestion et l'exploitation commerciale, administrative, financière et technique. Le Concessionnaire assure l'exploitation du Service public concédé au travers des missions suivantes :

5.1 Une mission de service public liée aux activités suivantes :

- Activités aquatiques :
 - Organisation de la baignade publique,

- Accueil des groupes (scolaires, associatifs...) pendant les heures réservées à cet effet ;
- Enseignement et surveillance des séances pédagogiques à destination des établissements scolaires du 1er degré (cycles 1, 2 et 3), pendant les périodes réservées à cet effet ;
- Surveillance des séances pédagogiques à destination des établissements scolaires du 2nd degré, pendant les périodes réservées à cet effet ;
- Activités nautiques annexes
- Activités non aquatiques :
 - Fitness/détente/loisirs,
 - Sauna/hammam.

5.2 Une mission de service public liée à l'exploitation des locaux entraînant notamment les missions suivantes :

- Gestion technique, administrative, financière et commerciale du centre Balnéoludique ;
- Entretien courant des locaux (intérieur et extérieur), maintenance, réparation et renouvellement des équipements, des installations et du matériel dans les conditions définies par le Contrat et en particulier des installations techniques selon les prescriptions en vigueur des concepteurs, installateurs et fabricants (chaufferie et conduits de fumées, chauffage et ventilation, production d'ECS, de traitement de l'eau et de l'air, équipements électriques et appareils de commande) ;
- Animation de l'équipement et organisation d'événements propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec la politique menée par la Communauté de Communes ;
- Recrutement, formation et encadrement du personnel affecté au service, dans les conditions prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation, à ses frais, de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau prévus par la réglementation et au moins une fois par an pour la légionellose ;
- Les vidanges des bassins et leur nettoyage complet dans les conditions réglementaires et afin qu'ils demeurent en parfait état d'utilisation ;
- L'entretien de tous les branchements sur les réseaux et en particulier le curage du branchement sur le réseau d'assainissement ;
- Le suivi, la vérification périodique et l'entretien des réseaux de fluides intégrés au périmètre de la délégation : AEP, EU, EP, Electricité, Gaz... ;
- La collecte des déchets de toutes natures sur le site du centre aqualudique et leur évacuation, en conformité avec la réglementation sanitaire ;
- Prise en charge des frais relatifs à la fourniture d'énergie, de fluides, assainissement et élimination des déchets ;
- Contrôle de la sécurité notamment conformément aux règles applicables aux établissements recevant du public ;
- La gestion, la comptabilité, la facturation ;
- La maintenance et l'entretien des systèmes de contrôle d'accès, GTC, vidéo-surveillance, alarmes, logiciels et autres systèmes d'information ;
- Perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par la Communauté de Communes après propositions du Concessionnaire ;
- L'entretien des espaces verts situés dans le périmètre du centre aqualudique ;

- La mise à jour des différents documents administratifs et de sécurité dont le Plan d'Organisation et de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.).

Le Concessionnaire sera en outre autorisé à exécuter des activités accessoires aux missions de service public qui lui sont confiées, dans les strictes conditions définies par le Contrat.

5.1 Une mission de promotion et de communication

Le Concessionnaire devra assurer la promotion et la communication de l'ensemble des activités dans le but de valoriser l'image du centre aqualudique et d'améliorer sa fréquentation.

Le Concessionnaire n'assurera l'organisation de manifestations exceptionnelles qu'avec l'approbation préalable et expresse de la Communauté de Communes.

L'utilisation par le Concessionnaire des logos, visuels et slogans de la Communauté de Communes, notamment à l'occasion de publicité commerciale visuelle ou auditive est soumise à l'accord préalable de la Communauté de Communes.

L'utilisation de marques professionnelles ou commerciales du Concessionnaire à l'occasion de l'exploitation du service est autorisée. Le nom de l'équipement ou la référence à la Communauté de Communes devra toutefois y être associée.

Les campagnes de promotion (tous médias confondus) de l'équipement, ainsi que la mise en place sur le site de l'équipement d'une ou plusieurs enseignes, leurs emplacements et leurs caractéristiques sont soumises à l'accord préalable et exprès de la Communauté de Communes. Elles devront respecter la charte graphique de la Communauté de Communes.

L'ensemble de ces biens immatériels constitue des biens de retour.

ARTICLE 6 OBJECTIFS DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire s'engage à :

- Développer l'attractivité du Service, en s'adaptant aux attentes contemporaines des usagers ;
- Maintenir des pratiques diversifiées ;
- Promouvoir la sensibilisation à la protection de l'environnement ;
- Promouvoir les activités culturelles, sportives et de loisirs, proposées par le territoire ;
- Promouvoir les différents prestataires de service, producteurs et commerces locaux ;
- Mettre en œuvre un programme de communication adapté pour promouvoir le Service et la Communauté de Communes ;
- Proposer des services ou activités annexes et concourant à l'attractivité du Service.

ARTICLE 7 RÔLE DE LA COLLECTIVITE

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition les biens immobiliers et mobiliers objets du présent contrat et nécessaires à l'exécution du Service.

ARTICLE 8 COMMUNICATION

8.1 Communication vers les usagers

Le Concessionnaire assure un accueil physique et téléphonique accessible a minima aux horaires d'ouverture.

Le Concessionnaire prend les mesures nécessaires, en concertation étroite avec la Communauté de Communes pour assurer l'information des usagers et leur communiquer les documents relatifs au service.

Les documents diffusés aux usagers par le Concessionnaire et plus généralement tous supports écrits produits dans ce cadre par le Concessionnaire comportent obligatoirement les logos de la Communauté de Communes en même quantité, en mêmes dimensions et à des emplacements similaires que ceux du Concessionnaire. Ils sont préalablement soumis quant à leur forme à la Communauté de Communes pour approbation.

Le Concessionnaire stipule sous son logo principal la mention « Concessionnaire de la Communauté de Communes Cœur de France » en caractères nettement lisibles.

Le Concessionnaire s'oblige à mettre en place et faire fonctionner en permanence dès le démarrage de la concession et pour toute sa durée les outils et actions suivants :

- Un site internet comprenant à minima les fonctionnalités suivantes :
 - Présentation des prestations, descriptif, prix ;
 - Moyens de réservation et paiement ;
 - Contacts, horaires d'ouverture ;
 - Un programme de manifestations ;

- Des diffusions écrites et distribution d'informations.

En tout état de cause, toute marque, nom de domaine et charte graphique sont le cas échéant inscrits à l'INPI au nom de la Communauté de Communes.

8.2 Visites des installations

Le Concessionnaire prête son concours lors des visites d'installations organisées par la Communauté de Communes, en répondant au mieux, en fonction de ses sujétions d'exploitation, aux demandes de mise à disposition de personnel susceptible d'accompagner les agents de la Communauté de Communes lors de ces visites.

Le Concessionnaire peut également faire visiter, sous sa seule et entière responsabilité, les installations du Service. Cependant, chaque visite fait nécessairement l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Communauté de Communes, précisant les intervenants, leur affiliation, l'objet de la visite et la personne responsable de la visite accompagnant les visiteurs, et ne peut intervenir qu'après avoir reçu son accord exprès.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions en termes de sécurité.

ARTICLE 9 GESTION DES LOCAUX - CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC

9.1 Ouverture et fonctionnement

Le centre aqualudique sera ouvert au public 7 jours sur 7 tout au long de l'année à l'exception des périodes de fermeture pour arrêts techniques réglementaires ou en cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative et des jours fériés suivants : 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 24, 25 et 31 décembre.

Lors des arrêts techniques, le Concessionnaire s'engage à tenir informé la Communauté de Communes de la date prévue de fermeture de l'équipement en lui adressant un courrier au minimum quarante-cinq (45) jours calendaires avant. La vidange a lieu en fin d'année civile.

Les amplitudes d'ouverture au public ne pourront pas être inférieures aux plages définies sur les plannings joints en Annexe.

L'exploitation du centre aqualudique est organisée en trois périodes correspondant à trois plannings :

- Période scolaire,
- Période de petites vacances scolaires,
- Période estivale (grandes vacances d'été).

Aux termes de six (6) mois d'exploitation, le Concessionnaire pourra proposer à la Communauté de Communes une révision des plannings d'utilisation, notamment en cas de sous-occupation de certains créneaux.

Les heures d'ouverture sont arrêtées par la Communauté de Communes. Le Concessionnaire peut présenter toute proposition susceptible de modifier ces horaires. En tout état de cause, ces propositions ne pourront aboutir à une diminution des horaires assurés à la prise d'effet du Contrat, sauf accord exprès de la Communauté de Communes. Les heures d'ouverture au public doivent être affichées à la vue de l'ensemble des usagers.

Le Concessionnaire s'engage sur les amplitudes d'ouverture minimales de l'espace aquatique (hors espace forme, bien-être et fosse de plongée) au grand public (hors clubs et scolaires) suivantes :

- 74,5 heures hebdomadaires en période scolaire ;

- 70,25 heures hebdomadaires en période de petites vacances scolaires ;
- 71 heures hebdomadaires en période de grandes vacances scolaires.

La Communauté de Communes décidera de l'attribution des plages horaires mises à la disposition de l'ensemble des divers groupes et organismes visés aux articles 9.2 à 9.5 ci-après, après avoir préalablement consulté le Concessionnaire.

9.2 Condition d'accueil des établissements scolaires

L'accueil des scolaires se fait dans le respect des dispositions réglementaires régissant ces activités, tant en termes d'encadrement qu'en termes de sécurité. Cet accueil sera organisé dans le respect des instructions de l'Education Nationale. Le Concessionnaire doit également respecter l'ensemble de la réglementation encadrant la pratique de la natation scolaire qui serait publiée en cours de Contrat.

La Communauté de Communes précise que les établissements scolaires situés sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de France visés en Annexe 4 sont prioritaires sur tout autre usager du centre aquatique.

9.2.i Accueil des établissements scolaires du 1^{er} degré situés sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de France

Le Concessionnaire devra obligatoirement accueillir en priorité l'ensemble des scolaires du 1^{er} degré des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de France.

Pour l'accueil des primaires, les instructions de l'Education Nationale indiquent que les activités de natation et le parcours d'apprentissage commence dès le cycle 1 (maternelle), se poursuit en cycles 2 (CP à CE2) et donne lieu si possible à un enseignement chaque année du cycle 3 (CM1 et CM2).

Le Concessionnaire assure la surveillance conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et met à disposition un BEESAN par classe accueillie pour assurer l'encadrement pédagogique des classes du 1^{er} degré.

Le Concessionnaire organise chaque année, au plus tard en juin, une réunion de concertation entre les représentants des établissements scolaires concernés, des communes dont ils dépendent et de la Communauté de Communes Cœur de France. Le nombre de créneaux ainsi arrêté fait l'objet d'une proposition adressée à la Communauté de Communes par courrier avec accusé de réception qui fait l'objet d'une acceptation de la part de la Communauté de Communes dans les mêmes conditions. Le Concessionnaire se charge ensuite de confirmer aux établissements scolaires les créneaux qui leur ont été attribués.

Toute révision de planning en cours d'année doit être validée par un courrier de la Communauté de Communes précisant la date d'effectivité.

Dans l'hypothèse d'une augmentation des besoins des établissements du cycle primaire situés sur le territoire communautaire, le Concessionnaire est tenu de pourvoir à la demande dans les mêmes conditions d'encadrement et de pratique. Les Parties conviennent de se rencontrer pour examiner les incidences notamment financières sur l'économie générale du Contrat.

Sur la base des tarifs définis en Annexe 8, le Concessionnaire facture la mise à disposition à la Collectivité dans le cadre de la contribution pour contraintes institutionnelles ces créneaux et leur encadrement pédagogique selon les dispositions prévues dans les conventions conclues avec les établissements scolaires ou les communes concernées. Il inscrit les recettes ainsi perçues au compte d'exploitation de la concession.

9.2.ii Accueil des autres établissements scolaires

Le Concessionnaire assure l'accueil des élèves des établissements scolaires des cycles secondaires et des établissements d'enseignement supérieur des communes situées sur le territoire communautaire et est autorisé à accueillir les élèves des établissements scolaires extérieurs à la Communauté de Communes dans la mesure où les besoins des établissements scolaires situés sur le territoire communautaire sont satisfaits.

Ces établissements scolaires seront accueillis dans les mêmes conditions techniques que ceux de la Communauté de Communes.

Le Concessionnaire assure la surveillance conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et peut assurer l'encadrement pédagogique selon une tarification définie en Annexe 8.

Sur la base des tarifs définis en Annexe, le Concessionnaire facture la mise à disposition de ces créneaux et, le cas échéant, leur encadrement pédagogique, selon les dispositions prévues dans les conventions conclues avec les établissements scolaires et inscrit les recettes ainsi perçues au compte d'exploitation de la concession. Le Concessionnaire conserve la responsabilité exclusive de la gestion des encaissements et, le cas échéant, du recouvrement des impayés et ne saurait se prévaloir envers la Communauté de Communes d'un quelconque manque à gagner à ce titre.

9.3 Accueil des clubs et associations de l'agglomération

Le Concessionnaire doit mettre le centre aqualudique à disposition des clubs et associations du territoire de la Communauté de Communes dont la liste figure en Annexe 4, qui détaille également les activités proposées par ces organismes et les modalités de facturation. Cette annexe sera revue tous les ans.

Pour les clubs d'activités aquatiques, la mise à disposition se fait à titre gracieux sur la base d'un volume annuel fixé à 198 heures de ligne d'eau de 25m.

Ce volume annuel :

- intègre les créneaux mis à disposition des clubs et associations, les manifestations et compétitions et les créneaux dédiés aux activités de la Communauté de Communes ;
- intègre les heures d'entraînement et de compétition ;
- s'établit en saison sportive (septembre à juin)

La répartition de ce volume annuel entre les clubs et associations sera déterminée conjointement par la Communauté de Communes et le Concessionnaire et donnera lieu à l'établissement de conventions tripartites (Communauté de Communes, Concessionnaire et clubs).

Ces conventions tripartites annuelles (septembre à juin) préciseront pour chaque club ou association les créneaux mis à disposition (jours et horaires, lignes d'eau ou espace, les conditions d'accès et de surveillance...) à titre gracieux par la Communauté de Communes.

Dans l'hypothèse où un club ou association n'utiliserait pas tout ou partie du créneau mis à sa disposition en application des dispositions ci-dessus, le Concessionnaire en informe sans délai la Communauté de Communes ainsi que, plus largement, en cas de dysfonctionnement, quelle qu'en soit la nature, intervenant dans le cadre de ces créneaux mis à disposition.

Dans l'hypothèse où ces clubs et associations souhaiteraient disposer de créneaux supplémentaires au-delà du volume annuel mentionné ci-dessus, le Concessionnaire leur facturera chaque heure d'utilisation, sur la base des coûts unitaires en Annexe.

Le Concessionnaire intègre les recettes ainsi perçues au compte d'exploitation de la concession joint en Annexe 10.

Le Concessionnaire conserve la responsabilité exclusive de la gestion des encaissements et, le cas échéant, du recouvrement des impayés et ne saurait se prévaloir envers la Communauté de Communes d'un quelconque manque à gagner à ce titre.

Le Concessionnaire et la Communauté de Communes se réservent la possibilité d'ajuster le nombre de lignes d'eau attribuées aux clubs et associations.

Le planning et le volume horaire utilisé par les clubs et associations sont proposés par le Concessionnaire et validé par la Communauté de Communes. Ces derniers sont définis au plus tard le 31 juillet pour la saison sportive à venir et adressés par courrier à la Direction des Sports de la Communauté de Communes.

Il pourra faire l'objet de modification en cours d'année sur proposition de la Communauté de Communes ou du Concessionnaire et après validation de la Communauté de Communes.

Toute révision de planning doit être validée par un courrier de la Communauté de Communes précisant la date d'effectivité.

Avant chaque nouvelle saison sportive (1^{er} septembre au 31 août), la Communauté de Communes notifiera au Concessionnaire la liste des clubs et associations bénéficiant d'une mise à disposition de l'équipement. Cette notification devra intervenir impérativement chaque année avant le 30 juin, au titre de la saison suivante. A défaut de notification de la part de la Communauté de Communes, les Parties conviennent que la liste préexistante restera applicable.

De manière générale, les clubs et associations qui disposeront de créneaux au sein de l'équipement devront conclure des conventions avec le Concessionnaire, en vue de fixer les conditions d'accès de leurs membres et les zones qui leur sont réservées, leurs obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement du matériel, leurs obligations en matière de sécurité, leur responsabilités juridiques, leurs conditions d'accueil, et le cas échéant, les manifestations autorisées (compétitions...). Un exemplaire signé de ces conventions sera adressé à la Communauté de Communes.

En ce qui concerne plus spécifiquement les manifestations organisées par les clubs et associations sportives (concours, championnats...), la Communauté de Communes indique chaque année les manifestations et compétitions sportives intégrées dans le volume annuel de mise à disposition imposé par la Communauté de Communes.

Dans l'hypothèse de la création ou de la suppression d'une ou plusieurs de ces manifestations et compétitions sportives, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'apprécier l'impact de cette création ou suppression sur l'équilibre économique du Contrat.

En tout état de cause, la Communauté de Communes est associée aux échanges et réunions préparatoires à l'organisation de ces manifestations. Les conditions de mise à disposition de l'équipement, la répartition des rôles et responsabilités entre l'organisateur de la manifestation et le Concessionnaire ainsi que les flux financiers liés à ces manifestations (notamment tarification et recettes associées) font l'objet d'une convention spécifique conclue entre le club ou l'association sportive concernée et la Communauté de Communes, dont un exemplaire signé est adressé à la Communauté de Communes, au minimum huit (8) jours calendaires avant la date de la manifestation concernée.

Le Concessionnaire est autorisé à accueillir, avec l'accord préalable de la Communauté de Communes et sous réserve de créneau disponible après affectation aux associations du territoire, un club ou une association hors territoire de la Communauté de Communes selon les conditions tarifaires définies sur la base des coûts unitaires en Annexe.

Sauf spécification contraire figurant en Annexe 8, les clubs et associations font leur affaire de la surveillance du ou des bassins et de l'encadrement des activités qu'ils proposent.

La mise à disposition de l'équipement s'accompagne, dans ce cas, de la seule présence et assistance technique du Concessionnaire. Ce dernier doit cependant alerter la Communauté de Communes de tout problème rencontré.

Hormis les activités proposées par les clubs et associations figurant en Annexe, sauf accord de la Communauté de Communes et du Concessionnaire, aucun créneau ne sera attribué à un club ou une association visant une pratique ludique ou de loisirs de la natation et des activités aquatiques pouvant entrer en concurrence directe avec l'activité de l'exploitant.

9.4 Accueil des centres de loisirs et instituts spécialisés

Le Concessionnaire assure l'accueil des centres de loisirs et des instituts spécialisés. La Communauté de Communes n'entend pas réserver de créneaux spécifiquement affectés aux centres de loisirs et instituts spécialisés. Le Concessionnaire aura néanmoins l'obligation de les accueillir selon les conditions tarifaires visées en Annexe. Le Concessionnaire facture l'utilisation des créneaux directement aux utilisateurs.

Le Concessionnaire fera son affaire des modalités d'accueil des centres de loisirs et instituts spécialisés (convention, encadrement, planning, etc.).

9.5 Accueil des organismes extérieurs

Sous réserve de l'affectation des créneaux et volumes minimaux dont la mise à disposition aux usagers visés aux articles 9.2 à 9.4 ci-dessus est imposée par la Communauté de Communes, le Concessionnaire est autorisé à accueillir des organismes extérieurs au territoire de la Communauté de Communes (centres de loisirs, établissements accueillant des personnes âgées ou handicapées extérieurs au territoire de la Communauté de Communes, etc.).

Les conditions de mise à disposition des équipements feront l'objet d'une convention entre la Communauté de Communes et ces utilisateurs.

Le Concessionnaire facture la mise à disposition de ces créneaux selon les dispositions prévues dans ces conventions et intègre les recettes ainsi perçues au compte d'exploitation de la concession. Le Concessionnaire conserve la responsabilité exclusive de la gestion des encaissements et, le cas échéant, du recouvrement des impayés et ne saurait se prévaloir envers la Communauté de Communes d'un quelconque manque à gagner à ce titre.

Le planning d'occupation est élaboré par le Concessionnaire en collaboration avec la Communauté de Communes.

9.6 Sous-location

Toute sous-location totale ou partielle des installations mises à la disposition du Concessionnaire est interdite sans l'accord préalable écrit de la Communauté de Communes. Le Concessionnaire ne peut utiliser les locaux et installations mis à disposition pour toutes autres fins que celles prévues par le Contrat.

Les locations prendront la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Cette mise à disposition de locaux à des tiers devra respecter l'affectation et la conservation du Service objet de la convention.

9.7 Propriété commerciale

Les installations & équipements du Service faisant partie du domaine public de la Communauté de Communes, le Concessionnaire, comme tout titulaire d'autorisation d'exploitation donnée par ce dernier, ne peut se prévaloir d'un droit à la propriété commerciale au sens de la législation sur les baux commerciaux et les fonds de commerce.

9.8 Utilisation de marques professionnelles

L'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du Service concédé est autorisée. Pour la mise en place d'une enseigne, le Concessionnaire soumettra préalablement à la Communauté de Communes un projet pour accord écrit et en supportera la charge financière. Une telle enseigne doit pouvoir être retirée à la demande de la Communauté de Communes, et aux frais du Concessionnaire.

Sur les documents d'information liés au fonctionnement du Service et dans la décoration permanente des installations, toute publicité outre l'utilisation de la marque professionnelle du Concessionnaire est interdite, sauf accord expresse de la Communauté de Communes.

9.9 Locations publicitaires

A l'intérieur des installations, le Concessionnaire peut rechercher la possibilité de louer des emplacements publicitaires fixes ou mobiles, lumineux ou non ainsi que toute forme de publicité à caractère exclusivement commercial après accord écrit de la Communauté de Communes. Cette publicité ne doit pas apparaître envahissante ou agressive visuellement.

Les recettes publicitaires doivent apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes-rendus financiers.

9.10 Prestations spécifiques

La Communauté de Communes se réserve le droit d'organiser des manifestations et événements ponctuels. Il en avise le Concessionnaire au plus tard deux (2) mois avant la manifestation concernée. L'organisation de ces manifestations fait l'objet d'une rencontre entre les Parties afin de fixer notamment les créneaux horaires d'utilisation et les locaux concernés.

Ces mises à disposition ponctuelles sont facturées par le Concessionnaire à la Communauté de Communes sur la base du tarif figurant en Annexe 8.

Dans le cadre de manifestations organisées par des tiers (Collectivités ou tout organisme de droit privé), le Concessionnaire facturera directement les prestations sur la base du tarif figurant en Annexe. Le Concessionnaire devra recueillir l'accord préalable de la Communauté de Communes. De plus, l'accueil de ces manifestations ne devra pas perturber le fonctionnement du Service.

9.11 Utilisation des abords

Le Concessionnaire doit se conformer aux conditions du Contrat, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur et à venir (règlement de copropriété, voirie, urbanisme, etc.).

Le Concessionnaire doit assurer l'entretien des abords de l'entrée des équipements : balayage, nettoyage et enlèvement de tous détritrus. Cet entretien doit être intensif en période de chute des feuilles, de chutes de neige ou de gel.

L'exercice des droits du Concessionnaire sur des voies qui n'appartiennent pas au domaine public est subordonné, si nécessaire, à l'existence des autorisations obligatoires que la Communauté de Communes se charge d'obtenir après accord.

9.12 Modification des services par le Concessionnaire

Le Concessionnaire peut apporter, en cours de Contrat et hors effets calendaires, des modifications mineures aux créneaux relatifs aux activités, définies dans les conditions suivantes :

- Sans modifier les horaires d'ouverture au public ;
- Sans modifier le nombre de créneaux horaires, ni leur durée ;
- Sans affecter la qualité de service rendu aux usagers.

Cette liberté de manœuvre doit permettre au Concessionnaire de procéder à des adaptations des services en fonction de l'évolution ponctuelle des besoins des usagers. Il en informe au préalable la Communauté de Communes.

Ces modifications ne doivent pas avoir d'impact négatif sur :

- La continuité du Service ;
- La sécurité des usagers ;
- La qualité du Service rendu.

Ces modifications ne se traduisent par aucun ajustement des conditions financières d'exécution de la concession.

ARTICLE 10 FICHIER DES USAGERS

Le Concessionnaire conserve à ses frais l'ensemble des données du Service objet du Contrat pendant toute la durée de la concession et procède à leur mise à jour.

A l'échéance du Contrat, il remet à la Communauté de Communes l'ensemble des données ainsi archivées, dont une version sous le format informatique demandé par la Communauté de Communes. Elle en devient propriétaire à cette date.

Ces données et notamment celles relatives aux abonnés doivent être disponibles sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce. Sur demande de la Communauté de Communes, ces données sont communiquées, à tout moment, dans un délai de sept (7) jours.

Conformément à l'article 18 du présent contrat, le Concessionnaire s'engage à constituer et utiliser ces données dans le respect du règlement communautaire n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

ARTICLE 11 ACTIVITES COMPLEMENTAIRES ET/OU PRESTATIONS ACCESSOIRES (HORS LOCATIONS REGULIERES AUX CLUBS ET ASSOCIATIONS)

Le Concessionnaire peut exercer, après accord préalable écrit de la Communauté de Communes, des activités commerciales complémentaires et/ou prestations accessoires à l'objet de la concession.

Lorsque ces activités interviennent pendant la période d'ouverture au public et après accord de la Communauté de Communes, le Concessionnaire prend toutes mesures utiles de manière à ce que les autres usagers ne soient pas gênés, sous peine des pénalités prévues par le Contrat.

Dans tous les cas, ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires exécutées par le Concessionnaire doivent :

- Bénéficier, notamment financièrement, au service public concédé, et par là même revêtir un intérêt public local ;
- Demeurer accessoires en volume par rapport à l'activité principale que constitue l'exploitation du Service public concédé ;
- Et respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de travaux ou services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur.

La Communauté de Communes est préalablement tenue informée des conditions techniques et commerciales d'exécution de ces activités complémentaires et/ou prestations accessoires, ceci deux (2) mois au moins avant le début d'exécution de ces dernières.

La Communauté de Communes peut à tout moment et pour un motif d'intérêt général dûment justifié interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires et/ou prestations accessoires. La Communauté de Communes et le Concessionnaire se rapprochent alors pour examiner l'impact de cette interdiction sur l'exécution de la concession.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires et/ou prestations accessoires figure dans le rapport annuel du Concessionnaire (désignation des clients, quantitatifs des prestations vendues, recettes, etc.) sous un chapitre dédié.

La liste des prestations accessoires est mise à jour annuellement et annexée au rapport annuel.

Les stipulations suivantes devront notamment être respectées par le Concessionnaire ou, le cas échéant, par le(s) bénéficiaire(s) d'une sous-autorisation d'occupation temporaire du domaine public délivrée par le Concessionnaire :

- Préserver l'affectation des lieux telle que décidée par la Communauté de Communes propriétaire des locaux ;
- Garantir la conservation des dépendances et leur retour en bon état d'entretien et de fonctionnement ;
- Mettre en œuvre toutes dispositions, éventuellement conservatoires, afin de préserver l'harmonie du bâtiment ;
- Favoriser l'attractivité des lieux ;
- Disposer de la jouissance des lieux dédiés pendant la durée de la convention sans toutefois les utiliser pour toute autre activité que celles de restauration ;
- Respecter les dispositions légales et réglementaires applicables, existantes et à venir dans ces domaines, notamment en ce qui concerne la restauration, l'hygiène et la sécurité des établissements recevant du public ;
- S'assurer que le personnel ait une tenue propre ;
- S'assurer que, conformément aux règles du droit de la consommation, les tarifs sont affichés et figurent sur des cartes mises à disposition des usagers ;
- S'engager à mettre en place une politique commerciale attractive pour tout public, sans néanmoins que cela se fasse au détriment de la qualité des prestations proposées ;
- Veiller à ce que l'accès des animaux soit interdit dans l'enceinte des locaux, à l'exception des chiens guide de non-voyants et de mal-voyants ;
- Obtenir les déclarations et autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité et notamment l'obtention de la licence de débits de boissons et ce, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- Accueillir l'ensemble de la clientèle souhaitant fréquenter ces espaces, même s'il ne s'agit pas d'usagers du centre aqualudique ;
- Mettre en place des horaires d'ouverture couvrant a minima les jours et horaires d'ouverture du centre aqualudique ;
- Recueillir l'accord de la Communauté de Communes avant tout usage d'un nom commercial ;

- S'interdire tout comportement ou action préjudiciables à la Communauté de Communes.

Si le Concessionnaire décide de conclure une sous-convention d'autorisation temporaire du domaine public, il fera son affaire des éventuels litiges pouvant découler de son exécution. Le Concessionnaire est tenu de s'assurer que les utilisateurs de ces locaux auront pris toutes dispositions (notamment en termes de personnel) pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de leur activité ainsi que le respect du cadre sanitaire et de manière générale, les obligations figurant ci-dessus.

ARTICLE 12 SECURITE & HYGIENE

Le Concessionnaire déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans l'établissement dont il a la charge ainsi que pour l'ensemble des activités qu'il aura à faire fonctionner. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel, ses éventuels sous-traitants et subconcessionnaires.

Il en résulte notamment que :

- Le Concessionnaire devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur et respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle.
- Ces obligations du Concessionnaire ne dégagent pas les propres obligations, charges et responsabilités des professeurs et plus généralement de l'enseignement public et privé prévues par les mêmes réglementations et circulaires dans le cadre de ces activités, garants institutionnels de l'action pédagogique.
- La gestion des locaux et des équipements, mis à disposition du Concessionnaire et nécessaires à l'exploitation du Service, doit respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle. Il appartient au Concessionnaire de prendre toutes mesures nécessaires et d'en informer la Communauté de Communes.
- Le Concessionnaire doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestations.
- Le Concessionnaire prendra à sa charge tous les contrôles et les rapports de vérifications réglementaires (système de sécurité incendie, ascenseur, extincteur...) et ce quel que soit le montant. Le Concessionnaire prendra également à sa charge les levées de réserve des différents rapports quel que soit le montant. Le Concessionnaire informe par écrit la Communauté de Communes des résultats de ces rapports, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de leur réception par le Concessionnaire.
- Le Concessionnaire doit, en permanence, s'assurer que les matériels et installations répondent aux prescriptions nouvelles imposées par les textes communautaires, lois et règlements en vigueur et à venir, prévenir par écrit sans délai la Communauté de Communes s'ils ne s'y trouvaient pas conformes et procéder aux achats ou petits travaux nécessaires.
- Le Concessionnaire instruit les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au Service concédé des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans ces établissements. À cet effet, les informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement,

l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

ARTICLE 13 CONFORT THERMIQUE

Le Concessionnaire s'engage à maintenir *a minima* pendant les heures d'ouverture les niveaux de confort thermique suivants :

Espace	Température min (eau)	Température max (eau)
Grand bassin (25m)	25° (grand public)	27° (scolaires)
Bassin ludique	28°	30° hors-bébés nageurs 32° pour bébés nageurs

Espace	Température min (air)	Température max (air)
Zone bassins	24°	27°
Vestiaires/ sanitaires, espace détente	22°	23°
Espace fitness	18°	20°
Accueil / bureaux	19°	21°

Le non-respect de ces prescriptions pourra faire l'objet de l'application d'une pénalité selon les modalités définies à l'ARTICLE 44 .

En tout état de cause, la température de l'air du hall bassin devra être maintenue à une température ambiante agréable et confortable pour les usagers.

ARTICLE 14 EXÉCUTION PERSONNELLE DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes attache une importance à l'exécution personnelle, par le Concessionnaire, de ses obligations contractuelles. La subdélégation totale est interdite.

Sous cette réserve, le Concessionnaire peut confier à des tiers une part des missions faisant l'objet du présent contrat, conformément à l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique.

Le Concessionnaire demeure en tout état de cause, personnellement responsable de l'exécution de l'ensemble des obligations résultant de la présente Convention. Il fait son affaire de tout différend qui pourrait subvenir du fait ou à l'occasion de tout contrat.

En toute hypothèse, le Concessionnaire est le seul et unique interlocuteur de la Communauté de Communes.

Chaque contrat conclu par le Concessionnaire doit comporter une clause réservant expressément à la Communauté de Communes la faculté de se substituer sans condition au Concessionnaire (ou d'y substituer un tiers) dans le cas où il serait mis fin au présent contrat. Une clause, permettant un simple engagement des discussions en vue de parvenir à une éventuelle reprise du contrat est insuffisante.

Dans cette hypothèse, la substitution de la Communauté de Communes au Concessionnaire n'entraîne pas transfert des dettes et créances nées de l'exécution antérieure du contrat avec le Concessionnaire.

Si le sous-contrat emporte subdélégation en confiant à une autre entreprise une partie de l'exécution du Service public, il doit être autorisé préalablement et par écrit par la Communauté de Communes quel que soit son montant. A cet effet, le Concessionnaire communique à la Communauté de Communes le ou les service(s) qu'il envisage de subdéléguer et, notamment, le projet de contrat dont la conclusion est envisagée ainsi que les motifs qui justifient la sélection du subconcessionnaire .

La Communauté de Communes dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires courant à compter de la réception de la demande pour faire connaître sa réponse au Concessionnaire. A défaut de réponse expresse écrite dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Les sous-contrats que le Concessionnaire conclurait pendant la durée du présent contrat ne pourront avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent contrat.

ARTICLE 15 SOCIETE DEDIEE

Le Contrat est signé par le représentant dûment mandaté de ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR société candidate retenue par la Communauté de Communes au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet.

ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR s'engage à créer pendant la période de tuilage et au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la prise d'effet de la concession, une société ad hoc, sous la forme d'une SNC exclusivement dédiée à la concession qui lui sera substituée dès sa création dans ses droits et obligations au titre de la concession.

Dès la création de la société dédiée, celle-ci sera substituée immédiatement, à Action DEVELOPPEMENT LOISIR en qualité de Concessionnaire, titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du Contrat. L'acte de substitution signé entre les deux sociétés sera notifié à la Communauté de Communes.

Les projets de statuts de la société dédiée figurent en Annexe 11 à titre informatif. Les statuts définitifs seront annexés dès substitution de la société dédiée, sans que cela ne leur confère un caractère contractuel.

Les exercices comptables de la société dédiée devront être basés sur les exercices contractuels, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre et du 1^{er} avril au 31 décembre 2024 et 1^{er} avril au 31 mars pour 2029.

A compter du jour de la substitution, la société dédiée ainsi créée, dénommée SNC BALNÉOR, sera Concessionnaire. La période de tuilage devra permettre de rendre opérationnelle cette société dédiée à la date de prise d'effet de la concession.

Cette société dédiée devra respecter l'ensemble des exigences suivantes :

- Son objet social devra être réservé exclusivement à l'objet de la concession et aux prestations accessoires que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Ses frais de création et de gestion seront inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels ;

- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la concession et aux prestations accessoires autorisées ;
- Les provisions, amortissements ou réserves constituées chaque année pour financer le renouvellement des composantes des ouvrages, installations, matériels et équipements devront être repris intégralement à la fin de chaque exercice dans le bilan de la société dédiée ;
- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels, lui permettant une véritable prise en charge de la concession, sans préjudice toutefois des prestations externalisées selon les modalités figurant en Annexe 6 ;
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce.

ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée de la concession.

ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à garantir la continuité du Service public, conformément à la concession et ce pendant toute la durée du Contrat.

ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR s'engage en outre de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la concession. En cas de manquement de la société dédiée à l'une de ses obligations de faire au titre du Contrat, **ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR** s'engage à se substituer à celle-ci afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par le Contrat, à première demande de la Communauté de Communes. Une garantie maison-mère de substitution à première demande est annexée à la présente (Annexe 13).

En cas de difficultés répétées de la société dédiée (liquidation, mise en redressement judiciaire, perte de la moitié du capital, etc.), et à la demande de la Communauté de Communes, **ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR** reprendra directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la concession.

En cas de dissolution de la société dédiée, notamment après l'expiration de la concession, **ACTION DEVELOPPEMENT LOISIR** s'engage à se substituer à la société dédiée dans l'exécution de celles des obligations de cette dernière qui perdureraient.

ARTICLE 16 CESSION DU CONTRAT

Le contrat étant conclu *intuitu personae*, toute cession partielle ou totale est interdite, sauf si la Communauté de Communes décide d'autoriser expressément cette cession, sans que cela ne constitue une quelconque obligation de sa part.

Faute de cette autorisation expresse préalable, les conventions de substitution seront entachées de nullité absolue et entraîneront de plein droit la déchéance du Concessionnaire.

Le refus éventuel de la Communauté de Communes n'ouvre droit à aucune indemnité pour le Concessionnaire.

ARTICLE 17 PERSONNEL

Le Concessionnaire s'engage à faire intervenir pour l'exécution du contrat du personnel disposant des compétences et des qualifications nécessaires, qu'il s'agisse de son propre personnel ou de celui de sociétés tierces.

Le Concessionnaire se conformera strictement aux dispositions du Code du travail et veillera à la stricte application des règles en matière d'hygiène, de santé et de sécurité, notamment concernant le transfert des contrats de travail dans l'hypothèse où celle-ci s'appliquerait.

ARTICLE 18 LAÏCITE ET NEUTRALITE DU SERVICE PUBLIC

La présente Convention ayant pour objet l'exécution d'un service public, le Concessionnaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le Service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du Service public.

Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du Service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Concessionnaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du Service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-Concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Le respect de cette clause fera l'objet d'un contrôle annuel à l'occasion de la production du rapport annuel du Concessionnaire. Le manquement à ces obligations pourra donner lieu à une mise en demeure puis éventuellement à une résiliation prononcée conformément aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE 19 REGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Le Concessionnaire est le responsable de traitement des données au sens du règlement communautaire no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD). Il est en effet seul propriétaire des données pendant la durée du présent contrat.

Il assumera l'ensemble des obligations liées à cette fonction et assure la communication à la Communauté de Communes de données totalement anonymes qui ne relèveront pas de la réglementation sur le RGPD.

La Communauté de Communes bénéficiera ainsi, en cours d'exécution du contrat, d'un accès complet aux données du Service, fichiers usagers..., sous réserve de cette anonymisation préalable par le Concessionnaire, qu'il ne pourra refuser de réaliser.

Le Concessionnaire ne pourra faire assumer la responsabilité à l'autre partie en cas de différends avec les utilisateurs du Service.

ARTICLE 20 REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le Service sera rendu aux usagers : il détaille notamment les horaires d'accès aux différents espaces et activités, les comportements interdits, les consignes de sécurité.

Le règlement intérieur du Service est réalisé par le Concessionnaire et annexé au présent contrat (Annexe 5).

Il est affiché à l'entrée des installations du Service. Il est en outre remis à chaque usager qui en fait la demande.

Le règlement pourra être modifié conjointement par les parties. Les modifications seront proposées par l'une des parties et devront faire l'objet d'un accord exprès de l'autre partie avant adoption.

Le règlement intérieur est opposable à tous les usagers du Service.

PROJET

CHAPITRE 3e. BIENS DU SERVICE, TRAVAUX, ENTRETIEN-MAINTENANCE

ARTICLE 21 BIENS DE LA DELEGATION

21.1 Acceptation des biens

Le Concessionnaire déclare connaître l'état des lieux au vu des divers renseignements qui lui ont été communiqués et pour les avoir visités.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de remise des biens constatée par un procès-verbal, pour s'assurer de l'exhaustivité et de la conformité des biens au regard des données remises dans le cadre de la procédure d'attribution du Contrat.

Si dans ce délai le Concessionnaire constate des absences ou non-conformités, il le signale à la Communauté de Communes par un mémoire justifiant ces constats et leurs conséquences sur l'exploitation du Service. Ce mémoire doit parvenir à la Communauté de Communes au plus tard quinze (15) jours après l'expiration d'un délai de deux mois prévus.

En cas de désaccord sur le contenu de ce mémoire, la Communauté de Communes peut alors organiser un constat contradictoire.

Passé les délais prévus au présent article, le Concessionnaire n'est plus fondé à émettre de contestation quant à l'exhaustivité et l'état des biens qui lui sont remis.

Le Concessionnaire prend alors les biens dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet du Contrat, et sans pouvoir exiger aucune indemnisation, réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, circonstances exonératoires de responsabilité ou révision des conditions économiques.

21.2 Inapplicabilité du statut des baux commerciaux

Comme évoqué à l'article 9.7, la mise à disposition des locaux par la Communauté de Communes au Concessionnaire ne saurait donner lieu à la constitution d'une propriété commerciale, quelle qu'en soit les modalités.

21.3 Modalités de mise à disposition des biens

La Communauté de Communes et le Concessionnaire dresseront contradictoirement un état des lieux des bâtiments et équipements mis à la disposition de ce dernier, à la date de prise d'effet de la présente Convention.

Cet état des lieux est pris en compte dans l'élaboration de la grille de répartition des biens de début de contrat visée à l'article 21.5.

21.4 Classification des biens

21.4.i Biens de retour

Les biens meubles ou immeubles qui sont mis à disposition par la Communauté de Communes, ainsi que ceux qui résultent d'investissements du Concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du Service public sont les biens de retour. Ils sont et demeurent la propriété de la Communauté de Communes dès leur réalisation ou leur acquisition.

Ils sont identifiés en tant que tels au sein de la grille de répartition des biens visée à Annexe 7 du présent contrat.

21.4.ii Biens de reprise

Les biens, meubles ou immeubles, qui ne sont pas remis au Concessionnaire par la Communauté de Communes et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du Service public sont les biens de reprise.

Ils sont la propriété du Concessionnaire mais peuvent être repris par la Communauté de Communes en fin de contrat, normale ou anticipée, si elle estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du Service public.

Ils sont identifiés en tant que tels au sein de la grille de répartition des biens visée à l'Annexe 7 du présent contrat.

21.4.iii Biens propres

Les biens qui ne sont ni des biens de retour, ni des biens de reprise, sont des biens propres. Ils sont et demeurent la propriété du Concessionnaire.

Ils ne sont pas nécessaires à la gestion du Service public.

Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire. Ils ne sont grevés d'aucune clause de retour ni de reprise obligatoire.

Ils sont identifiés en tant que tels au sein de la grille de répartition des biens visée à l'Annexe 7 du présent contrat.

21.5 Grille de répartition des biens

La grille de répartition des biens a pour objet de dresser pendant toute la durée de la Convention la liste des biens qui constituent le patrimoine du Service.

Elle doit permettre de connaître l'état du patrimoine du Service et d'en suivre l'évolution.

21.5.i Grille de répartition des biens de début de contrat

La grille de répartition des biens de début de contrat comporte, pour chaque bien :

- sa dénomination ;
- sa nature mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle ;
- sa date d'achat, de réalisation ou d'installation ;
- son état technique ;
- son état de fonctionnement ;
- sa valeur nette comptable lors de la mise à disposition ;
- la valeur de remplacement estimée des biens ou catégorie homogène de biens ainsi que la durée de vie résiduelle prévisible et son mode d'amortissement ;
- les modalités de son amortissement ;
- sa qualification (bien de retour, bien de reprise, bien propre) en application de l'article 21.4

Elle est établie contradictoirement dans le mois qui suit la date de prise d'effet du contrat.

Cette grille sera bâtie sur le modèle de l'Annexe 7.

21.5.ii Grille de répartition des biens en cours de contrat

La grille de répartition des biens est mise à jour :

- lorsqu'un nouveau bien est mis à disposition du Service par le Concessionnaire ;
- lorsqu'un nouveau bien est réalisé par le Concessionnaire ;
- lorsqu'un nouveau bien est mis à disposition du Concessionnaire par la Communauté de Communes ;
- lorsqu'un bien est renouvelé par le Concessionnaire .

La grille de répartition des biens est mise à jour par le Concessionnaire à l'occasion de la remise du rapport annuel prévue par ARTICLE 41 .

21.6 Affectation

Le Concessionnaire ne pourra pas modifier l'affectation des ouvrages, aménagement, équipement et tout autre bien relevant du périmètre de la présente Convention sans l'accord écrit et exprès de la Communauté de Communes.

ARTICLE 22 ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du Service de manière à maintenir, pendant toute la durée du Contrat, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le Concessionnaire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives doivent être réalisés en dehors de toute présence du public.

La Communauté de Communes tient à la disposition du Concessionnaire les garanties et prestations associées aux équipements et matériels qu'il a acquis.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de la Communauté de Communes qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité le Service rendu à l'utilisateur ;
- De pérenniser la qualité du Service et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif.

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- L'entretien courant, le maintien en parfait état de propreté et la remise en état de tous les locaux surfaces, bassins, plages et ensemble des composantes du Service ainsi que des abords et des zones affectées à l'évacuation des déchets, notamment par le nettoyage régulier des vestiaires et autres zones propres ;
- Le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du Service ;
- La conduite et l'entretien des installations techniques, selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession ;
- L'entretien, la maintenance et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau,

traitement de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité extincteurs et de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité ;

- L'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur, la fourniture des conteneurs et sachets jetables étant à la charge du Concessionnaire ;
- Le curage des branchements privés connectés sur le réseau d'assainissement communal;
- L'entretien courant des espaces verts.

Ces prestations doivent être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité concédée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire a la responsabilité de faire procéder aux contrôles techniques réglementaires qui s'imposent selon les modalités détaillées à l'ARTICLE 12 .

Le Concessionnaire est tenu de conclure pour les installations et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire (notamment sécurité incendie, extincteurs...) un Contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées. Il doit justifier de cette conclusion à la première demande écrite de la Communauté de Communes dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de ladite demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le Concessionnaire est tenu de signaler à la Communauté de Communes, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours calendaires de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à la Communauté de Communes de mettre en œuvre les garanties légales dont il bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du Concessionnaire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par la Communauté de Communes du fait de ce manquement.

ARTICLE 23 DEVELOPPEMENT DURABLE.

Le Concessionnaire s'inscrit dans une démarche volontaire inspirée ou fondée sur la responsabilité sociétale et environnementale.

L'exploitation est effectuée en veillant au respect des principes généraux du développement durable, notamment dans ses principes environnementaux, sociaux, et économiques. Ainsi, l'entretien des équipements et, le cas échéant, les réalisations de travaux, seront opérés en recherchant le moindre impact possible sur l'environnement (utilisation vertueuse des ressources naturelles, utilisation de matériaux ou techniques ayant un faible impact sur l'environnement ; préconisation d'un circuit court de distribution dans lequel interviennent très peu d'intermédiaires entre le producteur et le consommateur final). Le Concessionnaire a recours autant que faire se peut aux dispositifs légaux en faveur de l'emploi et de l'insertion locale.

Le Concessionnaire développe une politique d'achats écologiquement vertueuse, tant en termes d'approvisionnement que de fournitures et de consommation d'énergie. Il se conformera par ailleurs aux engagements pris dans l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

ARTICLE 24 EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du Service public tels qu'ils sont prévus à l'ARTICLE 22 , l'ARTICLE 25 et l'ARTICLE 26 , la Communauté de Communes peut faire procéder aux frais et charges du Concessionnaire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du Service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de sa réception par le Concessionnaire.

La Communauté de Communes devra tenir compte, dans la détermination de la date de commencement des travaux envisagés, des contraintes de programmation. Il devra dans ce but, se rapprocher du Concessionnaire afin de déterminer la période au cours de laquelle lesdits travaux seront réalisés.

Le Concessionnaire aura accès au chantier, sous réserve de se conformer aux règles de sécurité applicables audit chantier et pourra, le cas échéant, faire toutes observations et recommandations à la Personne Publique.

Le coût de ces travaux sera déduit en premier d'office de la garantie constituée en application de l'article ARTICLE 36 du présent Contrat. La somme engagée sur la garantie devra être reconstituée par le Concessionnaire, dans les conditions définies à l'ARTICLE 36 .

A l'issue des travaux réalisés, il sera procédé à une mise à jour contradictoire de l'inventaire.

Le Concessionnaire devra exploiter l'ouvrage tel qu'il aura été modifié, sans changement de ses conditions d'exploitation.

Le Concessionnaire ne pourra former aucune réclamation à l'encontre de la Communauté de Communes du fait de la réalisation des travaux entrepris par celui-ci, et ce, quelle que soit l'incommodité en résultant pour le Concessionnaire. Il ne pourra réclamer aucun changement de tarification ni aucune modification de sa rémunération du fait du préjudice pouvant résulter de la réalisation de ces travaux.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés du Concessionnaire, tiers), la Communauté de Communes est habilitée à intervenir immédiatement aux frais du Concessionnaire, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 25 REPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GROSSES REPARATIONS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LE CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens qui lui sont confiés au titre du Contrat en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions suivantes.

25.1 Organisation de la maintenance : principe général

Sous réserve des dispositions particulières visées aux articles 22.2.1 et 22.2.2, les opérations de maintenance sont réalisées selon les dispositions de la norme NF EN 13306 (version janvier 2018 - Indice de classement X60-319), que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques et de toute autre installation, équipement dont le Concessionnaire aurait la responsabilité dans les conditions définies par le contrat.

Le tableau ci-après reprend la répartition générale de la charge des opérations de maintenance :

Concession pour la gestion et l'exploitation du Centre Balnéoludique « Balnéor »

	A la charge du Délégué*	A la charge de la Collectivité**
<p align="center">Génie civil, bâtiments</p> <p>Infrastructure (fondations, élévations, murs, dalles, sols et toitures)</p> <p>Isolation thermique, couverture, étanchéité</p> <p>Façade, bardage, isolation</p>	<p>Nettoyage des façades, baies vitrées</p> <p>Maintenance niveaux 1 à 3</p>	<p>Maintenance niveaux 4 et 5</p>
<p>Menuiseries intérieures et extérieures</p> <p>Serrurerie</p>	<p>Maintenance niveaux 1 à 3</p>	<p>Maintenance niveaux 4 et 5</p>
<p align="center">Réseaux de fluides</p> <p>(intégrés au périmètre de la délégation)</p> <p>Eau potable, Eau Pluviale</p> <p>Assainissement</p> <p>Climatisation</p> <p>Énergie calorifique</p> <p>Électricité</p>	<p><u>Pour les réseaux accessibles, non enterrés :</u></p> <p>maintenance niveaux 1 à 3</p> <p>Vérifications périodiques</p> <p>Entretien et curage des exutoires EP</p> <p><u>Pour les réseaux enterrés :</u></p> <p>SO</p>	<p><u>Pour les réseaux accessibles, non enterrés :</u></p> <p>maintenance niveaux 4 et 5</p> <p><u>Pour les réseaux enterrés :</u></p> <p>maintenance de niveaux 1 à 5</p>
<p>Équipements de sécurité incendie</p> <p>Alarmes et détecteurs</p> <p>Extraction de fumées</p> <p>Extincteurs</p>	<p>Maintenance niveaux 1 à 5</p>	<p>SO</p>
<p>Installations techniques</p> <p>Chauffage et ventilation</p> <p>Armoires électriques divisionnaires</p> <p>Traitement d'eau, filtration</p> <p>Climatisation</p> <p>Toutes alarmes, GTC</p>	<p>Maintenance niveaux 1 à 5</p>	<p>SO</p>
<p>Systèmes informatiques</p> <p>Sonorisation, téléphonie, vidéo surveillance...</p> <p>Logiciel monétique</p>	<p>Maintenance niveaux 1 à 5</p> <p>(hors frais de transfert de GESDEV vers un fournisseur alternatif)</p>	<p>Remplacement du fournisseur de contrôle d'accès si disparition de la solution GESDEV</p>
<p>Équipements sanitaires</p>	<p>Maintenance niveaux 1 à 5</p>	<p>SO</p>

	A la charge du Délégitaire*	A la charge de la Collectivité**
Appareillages et commandes		
Équipements d'éclairage liés au bâtiment Appareillages et commandes d'éclairage internes et extérieurs	Maintenance niveaux 1 à 3 Relamping	Maintenance niveaux 4 et 5
Peintures et revêtements Muraux souples et carrelées	Réparation, rénovation partielle dans la limite de 50 m ² par an (hors problèmes de conception)	Rénovation importante ou complète au-delà de 50 m ² par an et rénovations liées à des problèmes de conception
Équipements d'exploitation mis à disposition du concessionnaire (sauf biens immeubles par destination)	Maintenance niveaux 1 à 5	SO
Équipements intérieurs et mobiliers Cabines, casiers, banques d'accueil, tripodes...	Maintenance niveaux 1 à 3	Maintenance niveaux 4 et 5
Équipements extérieurs Clôtures, plantations, allées	Maintenance niveaux 1 à 3 Nettoyage de l'ensemble du périmètre délégué	Maintenance de niveaux 4 et 5 Réfection des espaces extérieurs

*le Délégitaire assurera l'ensemble des relevés visuels pour l'ensemble du périmètre.

** les dépenses qui pourraient résulter des travaux de mises en conformité de l'équipement avec les règlements techniques et administratifs adoptés et entrant en application postérieurement à la date de prise d'effet du contrat, seraient à la charge de la Collectivité.

	Concessionnaire		Communauté de Communes
	Entretien courant	Compte GER	
Génie-civil,	Opérations de niveau 1 à 3		Opérations de niveau 4 & 5
Dalles, toiture, isolation, étanchéité, etc...)	Opérations de niveau 1 à 3		Opérations de niveau 4 & 5
Menuiseries extérieures et intérieures	Opérations de niveau 1 à 3		Opérations de niveau 4 & 5
Réseaux de fluide enterrés ou non enterrés (eau potable, eau pluviale, assainissement, climatisation, etc.)	Opérations de niveau 1 à 3		Opérations de niveau 4 & 5

	Concessionnaire		Communauté de Communes
	Entretien courant	Compte GER	
Peinture et revêtements muraux souples et carrelées	Opérations de niveau 1 à 3		
Peinture et revêtements muraux souples et carrelées (au-delà de 50 m ²)	Opérations de niveau 1 à 3		Opérations de niveau 4 & 5
Equipements de sécurité (extincteurs, alarmes, détecteurs, extracteur, etc.)	Opérations de niveau 1 à 3	Opérations de niveau 4 & 5	
Installations techniques et systèmes intérieurs, etc	Opérations de niveau 1 à 3	Opérations de niveau 4 & 5	
Equipements d'exploitation	Opérations de niveau 1 à 3	Opérations de niveau 4 & 5	
Equipements intérieurs et mobiliers	Opérations de niveau 1 à 3	Opérations de niveau 4 & 5	
Aménagements extérieurs : clôture, plantations, éclairage extérieur, espaces verts.	Opérations de niveau 1 à 3	Opérations de niveau 4 & 5	
Mise en conformité des équipements			Opérations de niveau 1 à 5

25.2 Opérations de maintenance de niveaux 1, 2, 3

Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du Concessionnaire.

- **Niveau 1** : Interventions simples, nécessaires et réalisées sur des éléments facilement accessibles.

Opérations ne nécessitant pas de démontage ou l'ouverture de l'équipement, et pouvant être effectuées par l'exploitant lui-même ou un opérateur non spécialisé.

Opérations utilisant peu de pièces de rechange ou de consommables.

Pas de risque de sécurité particulier si les instructions essentielles sont consultables, par exemple sur une notice explicative ou des instructions visuelles.

Exemples : changement d'ampoule, graissage, relevé, inspection visuelle, ...

- **Niveau 2** : interventions peu complexes, dont les procédures sont simples à suivre.

Le remplacement de pièces lors de ces opérations ne nécessite pas le démontage global de l'équipement concerné.

Interventions devant être réalisées par un technicien qualifié ayant suivi une formation sur la sécurité et les risques. On les confie donc généralement à un technicien de qualification moyenne.

Exemples : changement de fusibles, courroies, filtres à air, rail, glissière, rouleaux, chaîne, ...

- **Niveau 3** : interventions considérées comme complexes, devant être précédées d'un diagnostic et d'une identification.

Opérations pouvant être réalisées sur place ou dans un atelier de maintenance, et

devant prendre en compte l'équipement dans sa globalité.

Opérations effectuées par des techniciens spécialisés au moyen de l'outillage indiqué dans les instructions de maintenance de la machine.

Exemples : dépannage fuite sur groupe froid, contrôle d'allumage d'une chaudière

S'agissant des bâtiments mis à sa disposition, le Concessionnaire assure a minima, les travaux d'entretien et de maintenance, qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions des articles 605 et 606 du Code civil. Pour ces travaux, la classification présentée supra n'est pas opposable.

Pour l'exécution du contrat sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements. Pour l'interprétation du présent alinéa, les parties conviennent de se référer à l'Annexe du décret n° 87-712 du 26 Août 1987. Pour ces travaux, la classification présentée supra n'est pas opposable.

25.3 Opérations de maintenance de niveau 4 et 5

Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'article 25.1., avec :

- **Niveau 4** : opérations complexes et de grande importance nécessitant une expertise technique particulière.
 - Opérations réalisées par un technicien ou une équipe de techniciens spécialisés disposant d'une qualification spécifique, et supervisés par un responsable spécialisé lui aussi.
 - Interventions sont effectuées dans des ateliers fournissant un outillage, une documentation et des bancs de mesure adaptés.
 - Exemples : changement d'une tête de câble BT, thermographie infrarouge, ...
- **Niveau 5** : actions complexes réalisées par le constructeur de l'équipement ou une société agréée par celui-ci. Les actions à réaliser sont semblables à des actions de fabrication.
 - Exemples : reconstruction ou la réparation d'un équipement, mise en conformité, ...
 - La répartition des responsabilités est détaillée à l'article 22.1.
 - En tout état de cause, les interventions relèveront de la responsabilité exclusive du Concessionnaire, s'il s'avère que l'origine du désordre provient d'un manquement du Concessionnaire dans ses obligations du présent contrat.

25.4 Programmation des opérations de maintenance de niveau 4 ou 5 (ou Gros Entretien et Renouvellement)

Les travaux de gros entretien et renouvellement (GER) des installations techniques sont à la charge du Concessionnaire.

Un programme prévisionnel des travaux de GER à la charge du Concessionnaire est fourni en Annexe 9A. Sur la base de ce programme prévisionnel, le Concessionnaire établit dans les six mois suivant la conclusion du présent contrat un plan pour toute la durée du contrat.

Toute intervention dans le cadre du programme de renouvellement devra donner lieu à une information préalable de la Communauté de Communes.

Six mois avant la fin du contrat, le Concessionnaire présente pour validation par la Communauté de Communes les travaux de GER exécutés au titre du plan et ceux effectivement planifiés jusqu'à l'échéance du contrat. Ce programme récapitule et présente les éléments techniques renouvelés par le Concessionnaire et les coûts définitifs correspondants

La Communauté de Communes a six mois pour examiner le plan pluriannuel prévisionnel. Elle émet un avis dont tiendra compte le Concessionnaire.

ARTICLE 26 SUIVI DES OBLIGATIONS DE RENOUVELLEMENT

Les obligations du Concessionnaire en matière de renouvellement font l'objet d'un suivi annuel, dans un compte de GER selon les modalités décrites ci-après.

Ce compte, qui retrace les engagements provisionnés et les dépenses réalisées par le Concessionnaire, fera figurer :

- En recettes : les provisions afférentes aux travaux de GER identifiés dans le plan prévisionnel, telles qu'elles figureront dans le bilan de la société, et a minima égales aux provisions prévues dans le compte d'exploitation prévisionnel,

Le compte est crédité d'une dotation annuelle de 53.048] € H.T. (valeur à la date de remise des offres finales).

Cette dotation est calculée sur la base du programme prévisionnel de renouvellement en Annexe 9 du contrat,

Cette dotation annuelle sera portée au crédit du compte de renouvellement et sera actualisée chaque année au 1er janvier selon l'évolution de l'indice d'actualisation K de la formule visée à l'ARTICLE 35 du présent contrat.

- En dépenses : le décompte des dépenses effectuées au titre du renouvellement et gros entretien. Un récapitulatif sera présenté dans le compte rendu annuel du Concessionnaire à l'appui de ce décompte. Les factures afférentes seront tenues à disposition.

A l'expiration normale du contrat, ou à son expiration anticipée quel qu'en soit le motif dans ce cas un calcul *pro rata temporis* sera appliqué :

- Une garantie totale transparente sur le matériel électromécanique : - le solde du compte s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées au titre du GER) sera reversé à la Communauté de Communes. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.
- Une garantie totale sur les équipements d'exploitation : le solde du compte s'il est positif sera conservé par le Concessionnaire. S'il est négatif, ce solde restera à la charge du Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage à fournir à la Communauté de Communes ou à son organisme de contrôle, tous les documents techniques et financiers relatifs à la programmation, la contractualisation et l'exécution des opérations de renouvellement exécutées par ses soins. Il présente les coûts réels sur facture et par fiche d'intervention.

Il conserve dans les archives du Service, sur la durée du contrat, tous les documents permettant l'exercice de ce pouvoir de contrôle.

La non-communication par le Concessionnaire dans les délais prescrits des documents mentionnés au présent article, constitue une faute contractuelle, soumise à l'application des pénalités prévues au présent contrat.

ARTICLE 27 TRAVAUX REALISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire assurera prendre à sa charge la maîtrise d'ouvrage les travaux d'amélioration du Service présentés à l'annexe 9B du Contrat :

Le non-respect du calendrier ci-dessus expose le Concessionnaire à l'application des pénalités prévues à l'ARTICLE 43 du présent contrat. La liste détaillée figure en Annexe 9B .

Il assume seul toute responsabilité liée au déroulement de ces travaux, et à leur impact éventuel sur l'exploitation du Service.

Il est convenu que si, à partir des documents justifiant des dépenses d'investissement réellement engagées et transmis à l'Autorité Concédante, un écart existe entre le montant réel des travaux constaté et celui prévu à l' Annexe 9B pour une même activité, le Concessionnaire :

- Supporte, seul, le coût réel des investissements dès lors que celui-ci est supérieur au montant prévu à l' Annexe 9B
- Réinvestit dans des programmes d'investissement complémentaires, sous le contrôle et avec l'accord préalable de l'Autorité Concédante, la différence entre le coût initial des investissements visés à l' Annexe 9B et le coût réel des investissements dans l'hypothèse où ce dernier serait inférieur au coût initial des investissements.
- À la fin du contrat, reverse, à l'Autorité Concédante, la totalité de la différence obtenue entre le coût réel des investissements non réinvestis et celui prévu à l' Annexe 9B

Le Concessionnaire devra faire ses meilleurs efforts pour que ces travaux aient le moins d'impact possible sur l'ouverture du Service.

ARTICLE 28 TRAVAUX ET EXTENSIONS À L'INITIATIVE DE L'AUTORITÉ CONCEDANTE

Le Concessionnaire est consulté par l'autorité Concédante sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter par elle à l'intérieur du périmètre du Service.

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques de la Communauté de Communes et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur. En aucun cas le Concessionnaire ne peut voir sa responsabilité mise en cause à raison de la réalisation de ces travaux.

Si les travaux entrepris par la Communauté de Communes impliquent une cessation de tout ou partie du Service, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique du contrat.

Sous réserve de ce qui précède, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du Concessionnaire ne peuvent en toute hypothèse être faites qu'avec l'accord exprès et préalable de la Communauté de Communes. Ces modifications deviennent immédiatement la propriété de la Communauté de Communes. En cas d'améliorations, lorsque celles-ci ont été effectuées après accord exprès de la Communauté de Communes, le Concessionnaire aura droit en fin de contrat, à l'allocation par la Communauté de Communes d'une indemnité compensatrice correspondant à la valeur nette comptable résiduelle desdites améliorations.

Les améliorations faites par le Concessionnaire portant sur les autres biens demeurent sa propriété pendant toute la durée du contrat. Elles pourront devenir la propriété de la Communauté de Communes à l'expiration du contrat, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 52 du présent contrat. Dans cette hypothèse, la Communauté de Communes serait redevable d'une

indemnité dont le montant correspondrait à la valeur nette comptable résiduelle desdites améliorations.

ARTICLE 29 DROIT D'INFORMATION DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire dispose d'un droit d'information sur tous les travaux à réaliser à l'intérieur du périmètre du Service, et dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis. Sans réponse de la part du Concessionnaire dans un délai de deux semaines (à compter de la date de réception du projet d'exécution), l'avis est réputé favorable.

Il a en outre, le droit de constater les conditions d'exécution des travaux et en conséquence, a accès aux chantiers, sans qu'il puisse donner des instructions directement aux intervenants à l'acte de construire avec lesquels la Communauté de Communes aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du Service public, il devra en informer la Communauté de Communes dans un délai de 5 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Concessionnaire est convoqué aux réunions de chantier et aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu'elle ne soit prononcée, devra faire connaître ses observations à la Communauté de Communes.

Faute d'avoir signalé à la Communauté de Communes ses constatations d'omission ou de malfaçon apparente en cours de chantier ou à la réception de l'ouvrage, le Concessionnaire ne pourra refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés.

Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du Concessionnaire sera réalisé contradictoirement ; il donnera lieu à une actualisation de l'inventaire des ouvrages mis à disposition et le cas échéant à une révision des dispositions financières dans les conditions prévues au présent contrat

CHAPITRE 4e. CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 30 PRODUITS ET CHARGES DE LA CONCESSION

Le Concessionnaire exécute le Contrat à ses risques et périls et se rémunère :

- Par les recettes d'exploitation du Service ;
- Par la contribution forfaitaire identifiée à l'ARTICLE 32 ci-après ;
- Par les autres recettes et produits liés à l'exploitation du Service (restauration, publicité, produits dérivés, distributeurs, location de locaux...);

Ces ressources sont réputées permettre au Concessionnaire d'assurer l'équilibre financier du Contrat. Il supporte toutes les charges liées à l'exécution du Contrat, y compris celles résultant d'une modification des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Le Concessionnaire a la responsabilité de la gestion des encaissements. Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques, cartes bancaires, chèques vacances, ...) et qui pourraient le devenir pendant la durée du Contrat.

Le Concessionnaire a la responsabilité du recouvrement des impayés. Il est seul compétent pour exercer tout acte de poursuite qu'il estime utile à cette fin, y compris auprès des juridictions compétentes.

La Communauté de Communes dispose d'un droit d'accès, à fin de contrôle, au système informatique mis en place par le Concessionnaire pour gérer les encaissements de recettes.

Les recettes perçues par le Concessionnaire en application du présent article doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilisation individualisée et apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes rendus financiers annuels transmis à la Communauté de Communes selon les modalités détaillées à l'ARTICLE 41 .

Un compte prévisionnel d'exploitation établi pour la durée de la concession est joint en Annexe 10. Ce compte d'exploitation est réputé tenir compte de toutes les impositions, contributions et redevances de quelque nature qu'elles soient, y compris toutes les charges ou les taxes locales (à l'exclusion de la taxe foncière) ou autres, prévues ou imprévues, auxquelles le Concessionnaire est assujéti, ainsi qu'ultérieurement, tout autre impôt, taxe, contribution ou redevance qui viendrait s'y substituer, qui sont supportées et réglées par le Concessionnaire.

ARTICLE 31 TARIFICATION – EVOLUTION DES TARIFS

La tarification des services proposés aux usagers repose sur les principes d'égalité de traitement des usagers. La grille tarifaire sera applicable à l'ensemble des usagers.

Les tarifs sont un élément de l'organisation et du fonctionnement du Service public dont la Communauté de Communes conserve la maîtrise en sa qualité d'autorité concédante.

Les tarifs doivent répondre aux exigences d'une exploitation optimale du Service. Ils sont fixés au vu d'un compte d'exploitation prévisionnel établi pour la durée du Contrat (Annexe 10).

Une tarification spécifique pourra être mise en place en raison de l'organisation de manifestations exceptionnelles. Cette tarification devra être préalablement soumise à l'approbation de la Communauté de Communes.

Les tarifs applicables à la prise d'effet du contrat, soit à compter du lundi 1er avril 2024 figurent en Annexe 8. Ils sont approuvés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes en même temps que le Contrat.

Ces tarifs seront ensuite indexés selon la formule de l'ARTICLE 35 .

Les tarifs des autres activités annexes génératrices de recettes (restauration, droit de publicité visuelle et sonore, droits de photographie, vente d'articles de sports, insignes, etc.) font l'objet d'une information de la Communauté de Communes.

Les tarifs incluent la T.V.A. au taux légal en vigueur.

Le Concessionnaire peut néanmoins décider de ne pas appliquer d'indexation à tout ou partie des tarifs ou de n'appliquer que partiellement l'indexation résultant de l'application du présent article. Le Concessionnaire n'a droit à aucune indemnisation au titre des conséquences de sa décision de non-indexation ou d'indexation partielle. De son côté, la Communauté de Communes peut décider de ne pas appliquer totalement ou partiellement l'indexation sur les tarifs. Dans ce cas, elle verse au Concessionnaire une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs proposé par le Concessionnaire et le taux d'évolution des tarifs en vigueur ou décidés par la Collectivité appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées.

Tous nouveaux tarifs ou nouveaux produits proposés par le Concessionnaire devront être préalablement approuvés par l'organe délibérant (hors activités privées accessoires).

Le Concessionnaire doit être en mesure de justifier, à toute demande de la Communauté de Communes, de l'acquittement des droits d'entrée prévus par les tarifs fixés au Contrat.

Sauf accord exprès et préalable de la Communauté de Communes, le Concessionnaire ne pourra proposer ou mettre en œuvre des actions commerciales « promotionnelles », au cours des six (6) mois précédant l'échéance de la convention.

ARTICLE 32 CONTRIBUTIONS FINANCIERES VERSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

32.1 Contribution financière forfaitaire à l'exploitation (CFFE) et à la maintenance pour sujétions de service public

Le Concédant verse chaque année, au Concessionnaire, une CFFE, dans le respect des dispositions de l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le montant de la CFFE a été fixé afin de couvrir les sujétions de service public imposées au Concessionnaire, et inhérentes au service public concédé, notamment la volonté d'accueillir un large spectre de la population sans discrimination ni d'horaires ni de tarifs, et ce toute l'année et 7 jours sur 7.

En aucun cas le montant de la CFFE ne pourra être revu à la hausse au motif d'un déficit réel d'exploitation hors CFFE qui se révélerait plus important que celui prévu initialement dans le compte d'exploitation prévisionnel.

Le montant annuel de la CFFE pour sujétions de service public est calculé, conformément à l'Annexe 10, comme suit :

c	CFFE pour sujétions de service public (en €)
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2024	432 064 € HT
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	576 057 € HT
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	576 049 € HT
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2027	576 048€ HT

Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2028	576 040 € HT
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2029	143 563 € HT

Conformément au compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 10), la CFFE se décompose mensuellement.

A la date de notification de la Convention, la CFFE est réputée se situer en dehors du champ d'application de la TVA. En cas de traitement fiscal différent, la Collectivité en assumera les conséquences directes associées.

Cette CFFE est révisable annuellement au 1^{er} janvier, sur la base des derniers indices connus, par application au montant prévisionnel déterminé du coefficient K d'évolution des charges défini à l'article 35, selon la formule ci-dessous :

$$CFFE_n = CFFE_{no} \times K_n$$

Avec :

- CFFE_n : la contribution financière forfaitaire d'exploitation pour l'année n indexée ;
- CFFE_{no} : la contribution financière forfaitaire d'exploitation prévisionnelle pour l'année n, telle que déterminée au contrat ;
- K_n le coefficient d'évolution des charges de l'année n, défini à l'article 35.

Le Concessionnaire transmettra au Concédant le montant de CFFE révisé ainsi que le détail du calcul d'indexation et l'échéancier pour l'année à venir au plus tard le 15 janvier.

Une régularisation pour la CFFE interviendra au plus tard au 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur la base de la valeur moyenne des indices définitifs de l'année N écoulée.

Modalités de règlement de la CFFE pour sujétions de service public

Le Concédant verse mensuellement à terme échu, et sur présentation d'une demande de versement qui devra intervenir avant le 20 du mois, au Concessionnaire une somme dont le montant est égal au 1/12^e de la CFFE actualisée dans les conditions précitées.

Le Concessionnaire réalisera le dépôt sur chorus Pro pour les demandes de règlement.

32.2 Contribution pour contraintes institutionnelles

Le Concessionnaire doit mettre l'équipement à disposition des établissements scolaires, des clubs et des associations du territoire et assurer le service auprès de ceux-ci.

Afin de tenir compte de ces contraintes institutionnelles, il est prévu que le Concédant s'engage à verser au Concessionnaire des contributions pour contraintes institutionnelles. Le versement de ces contributions est lié à la réalisation effective de la mise à disposition à des établissements scolaires du 1^{er} degré du territoire et clubs (198h) dont elles sont la contrepartie. Dès lors, en cas d'indisponibilité du Centre aquatique, le montant des créneaux réservés qui n'auront pu être utilisés seront déduits du montant des contributions pour contraintes institutionnelles à venir.

Le montant annuel des contributions pour contraintes institutionnelles est calculé, conformément à l'Annexe 10, comme suit :

Elle est fixée à :

c	CFFE pour contraintes institutionnelles (en €)
Du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2024	25 154 € TTC
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2025	33 539 € TTC
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	33 539 € TTC
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2027	33 539 € TTC
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2028	33 539 € TTC
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2029	8 385 € TTC

Conformément au compte d'exploitation prévisionnel (Annexe 10), la contribution pour contraintes institutionnelles se décompose mensuellement.

Ces contributions pour contraintes institutionnelles sont soumises à la TVA.

Ces contributions pour contraintes institutionnelles sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base des derniers indices définitifs connus, par application au montant prévisionnel déterminé du coefficient K d'évolution des charges défini à l'article 35, selon la formule ci-dessous :

$$CCI_n = CCI_{no} \times K_n$$

Avec :

- CCI_n , la contribution pour contraintes institutionnelles pour l'année n indexée ;
- CCI_{no} : la contribution pour contraintes institutionnelles prévisionnelle pour l'année n, telle que déterminée au contrat ;
- K_n le coefficient d'évolution des charges de l'année n.

Le Concessionnaire transmettra à la Collectivité le montant de la CCI révisé ainsi que le détail du calcul d'indexation et l'échéancier pour l'année à venir au plus tard le 15 janvier.

Une régularisation pour la CCI interviendra au plus tard au 1^{er} trimestre de l'année N+1 sur la base de la valeur moyenne des indices définitifs de l'année N écoulée.

En cas d'augmentation ou de diminution des besoins en créneaux de plus de 10 % par rapport au prévisionnel, les parties se rencontreront dans les conditions prévues par l'article 34 du présent contrat

Modalités de règlement des contributions pour contraintes institutionnelles

Le Concédant verse mensuellement à terme échu, et sur présentation d'une demande de versement qui devra intervenir avant le 20 du mois, au Concessionnaire une somme dont le montant est égal au 1/12^e des contributions pour contraintes institutionnelles actualisées dans les conditions précitées.

Le Concessionnaire réalisera le dépôt sur chorus Pro pour les demandes de règlement.

ARTICLE 33 REDEVANCES ET INTERESSEMENT

33.1 Redevance d'occupation du domaine public

Le Concessionnaire verse à la Communauté de Communes, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Cette redevance, qui tient compte des avantages de toute nature retirés par le Concessionnaire de cette occupation, est fixée à 20 000 € HT.

Cette redevance est indexée chaque année à la date anniversaire du contrat et par application du coefficient résultant de la formule prévue à l'ARTICLE 35 . Le premier paiement interviendra dans un délai de trois (3) mois après signature des présentes. Par la suite, la redevance sera versée annuellement dans les trente (30) jours calendaires après émission d'un titre de recette.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraînera, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

La Communauté de Communes se réserve également la faculté de prélever sur la garantie les sommes non versées, après une mise en demeure de quinze (15) jours calendaires restée infructueuse.

33.2 Intéressement de la Communauté de Communes

Dans l'hypothèse où les résultats effectivement dégagés par l'exécution du Contrat seraient supérieurs aux prévisions du Concessionnaire telles qu'elles apparaissent dans le compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe, le Concessionnaire versera à la Communauté de Communes un intéressement calculé comme suit :

« En cas d'amélioration du résultat brut contractuel indexé par rapport à celui figurant dans le compte de résultat annuel de l'exercice écoulé, hors profit exceptionnel ou travaux impactant le résultat, le Concessionnaire versera à la Collectivité un intéressement (I) défini comme suit :

- I_1 = 25 % de l'excédent de résultat courant avant impôts et participation des salariés pour la tranche allant de 0 € à 40 000 €,
- I_2 = 30 % de l'excédent de résultat courant avant impôts et participation des salariés pour la tranche allant de 40 001€ à 80 000 €.
- I_3 = 35 % de l'excédent de résultat courant avant impôts et participation des salariés au-delà de 80 001 €.

$$I = I_1 + I_2 + I_3$$

Cet intéressement sera versé au plus tard 2 mois après l'approbation des comptes de l'exercice achevé, soit au plus tard le 31 juillet de l'année N+1 pour l'année N. »

ARTICLE 34 REVISION DES CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES

34.1 Cas de révision des conditions techniques et financières

Pour tenir compte des changements extérieurs et non imputables au Concessionnaire qui bouleversent l'économie du Contrat, les conditions financières et techniques de la concession peuvent être soumises à révision par l'une et/ou l'autre des Parties dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la concession ;
- En cas de modification de la structure tarifaire telle que visée en Annexe du Contrat ;
- En cas de modification des contraintes de service public imposées au Concessionnaire selon les modalités détaillées à l'ARTICLE 9 ;
- Si les ouvrages confiés au Concessionnaire sont modifiés en importance et qualité de façon à remettre en cause l'équilibre financier du Contrat ;
- En cas de modification des conditions légales ou réglementaires s'imposant au Concessionnaire et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation.

Par ailleurs, si l'analyse des comptes-rendus annuels du Concessionnaire fait apparaître une surcompensation des contraintes particulières de service public mises à sa charge, les Parties conviennent de se rencontrer afin de procéder à la révision des conditions techniques et financières du Contrat dans un délai de trente (30) jours.

Dans tous les cas, le Concessionnaire sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel, selon le modèle qui figure en Annexe 10 et qui correspond aux conditions financières et techniques de la délégation tel qu'il est envisagé de les réviser et faisant apparaître les éventuelles recettes supplémentaires, les économies réalisées et les coûts supplémentaires d'exploitation. Les nouvelles conditions économiques contractuelles tiendront alors compte des économies, des coûts supplémentaires d'exploitation et des recettes supplémentaires d'exploitation.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision du Contrat, sauf en cas de surcompensation. Le Concessionnaire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

34.2 Procédure de révision des conditions techniques financières

La procédure de révision du Contrat débute à l'initiative de la Communauté de Communes ou du Concessionnaire par la remise d'un document de révision constatant que l'un au moins des cas de révision énumérés à l'article 34.1 ci-dessus est réalisé.

La Partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai de trente (30) jours.

La procédure est engagée, sauf en cas de refus notifié avant l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la Partie la plus diligente peut, dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue ci-après.

Lorsque la procédure de révision est engagée, les Parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail.

Le Concessionnaire met à la disposition de la Communauté de Communes, pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, et en particulier un compte d'exploitation prévisionnel, ainsi que tous éléments utiles à la discussion.

Les informations ainsi fournies peuvent être notamment de nature technique, financière, relatives à la clientèle.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution de la convention, la Communauté de Communes peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision,

tous les moyens définis au présent article. Chaque Partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

L'accord final des Parties sur la révision des conditions du Contrat donne lieu à la rédaction d'un avenant qui fixe, en fonction des termes de cet accord, notamment :

- Les nouveaux tarifs de base ;
- Les nouvelles modalités de rémunération ;
- Les nouvelles formules d'indexation ;
- Leur date d'entrée en vigueur
- Le niveau de service.

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée.

Cette commission est composée d'une personne désignée par la Communauté de Communes, d'une personne désignée par le Concessionnaire et d'un tiers compétent et indépendant désigné d'un commun accord par les représentants désignés par les deux parties. Le coût de l'intervention de ce tiers est réparti par moitié entre la Communauté de Communes et le Concessionnaire.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Communauté de Communes et du Concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels des Parties. Le Concessionnaire et la Communauté de Communes sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leurs sont demandés.

La commission spéciale dispose d'un délai de deux (2) mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux Parties.

Si l'une des Parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre Partie dans un délai d'un (1) mois et en précise les raisons.

ARTICLE 35 INDEXATION

35.1 Indexation des tarifs

Les tarifs feront l'objet d'une indexation annuelle pour une entrée en vigueur au 1^{er} mars , par application de la formule suivante :

$$K = 0,13 + 0,05 E/Eo + 0,09 G/Go + 0,47 S/So + 0,12 FSD2/FSD2o + 0,11 ICHTTS/ICHTTSo + 0,03 BT40/BT40o$$

Avec Pn = prix de l'année considérée et Po = Prix initial en date de valeur février 2024

Indice	Intitulé	Code	Dernière valeur connue à date de remise de l'offre
Eau (E)	Prix moyen de l'eau sur la commune de Saint-Amand-Montrond	-	4,97 €/m3

	<p>Gaz (G)</p> <p>Prix du gaz (consommation, distribution, taxes ...)</p>	<p>$P1_Gaz = P1_Gaz_0 * (A + B * Infrastructure / (Infrastructure_0)) + C * TICGN / (TICGN_0) + D * CEE / (CEE_0)$</p> <p>Où :</p> <p>A = 66,7%</p> <p>B = 14,8%</p> <p>C = 11,2%</p> <p>D = 7,3%</p> <p>Formule dans laquelle :</p> <p>P1_Gaz : Valeur de la redevance actualisée, au mois de facturation ;</p> <p>P1_Gaz0 : Valeur initiale de la redevance en date de valeur du mois de septembre-2023 ;</p> <p>P1_Gaz0 = 115 500 €HT/an ;</p> <p>Infrastructure : Valeur de l'indice publié par le SNEC (Syndicat National de l'Exploitation Climatique), connue au mois de facturation ;</p> <p>Infrastructure0 : Valeur de l'indice publié par le SNEC (Syndicat National de l'Exploitation Climatique) en date de valeur du mois de septembre-2023, pour un site avec un profil hivernal P014 ;</p> <p>Infrastructure0 = 113,2 ;</p> <p>C'est un indice publié par le SNEC représentant l'évolution des coûts d'infrastructure dans la fourniture de gaz naturel gaz, consultable gratuitement sur le site https://www.snec-energie.fr/indice-snec-infrastructure-gaz/ ;</p> <p>Ce poste intègre les termes abonnements, CTA, Terme Variable de Distribution (TVD) et location compteur ;</p> <p>TICGN : Valeur de la Taxe Intérieure sur la Consommation de gaz naturel, connue au mois de facturation ;</p> <p>TICGN0 : Valeur de la Taxe Intérieure sur la Consommation de gaz naturel, en date de valeur de septembre-2023 ;</p> <p>TICGN0 = 8,370 €HT/MWh PCS ;</p> <p>Cette valeur est publiée tous les ans dans la Loi de Finances ;</p> <p>Infrastructure : Valeur de l'indice publié par le SNEC (Syndicat National de l'Exploitation Climatique), connue au mois de facturation ;</p> <p>Infrastructure0 : Valeur de l'indice publié par le SNEC (Syndicat National de l'Exploitation Climatique) en date de valeur du mois de septembre-2023, pour un site avec un profil hivernal P014 ;</p> <p>Infrastructure0 = 113,2 ;</p> <p>C'est un indice publié par le SNEC représentant l'évolution des coûts d'infrastructure dans la fourniture de gaz naturel gaz, consultable gratuitement sur le site https://www.snec-energie.fr/indice-snec-infrastructure-gaz/ ;</p> <p>Ce poste intègre les termes abonnements, CTA, Terme Variable de Distribution (TVD) et location compteur ;</p> <p>TICGN : Valeur de la Taxe Intérieure sur la Consommation de gaz naturel, connue au mois de facturation ;</p> <p>TICGN0 : Valeur de la Taxe Intérieure sur la Consommation de gaz naturel, en date de valeur de septembre-2023 ;</p> <p>TICGN0 = 8,370 €HT/MWh PCS ;</p> <p>Cette valeur est publiée tous les ans dans la Loi de Finances ;</p> <p>CEE_Gaz0 : Valeur de l'obligation CEE, en date de valeur du mois de août-2023 ;</p> <p>CEE_Gaz0 = 6,413 €HT/MWh PCS ;</p> <p>CEE_Gaz : Valeur de l'obligation CEE, actualisée au moment de facturation ;</p> <p>Cette valeur se calcule suivant la formule suivante :</p> <p>$CEE_Gaz = Coeff_Energie * (Valeur_CEE_Classique) + Valeur_CEE_Précarité * Coeff_Précarité$</p> <p>Où :</p> <p>Coeff_Energie : le coefficient d'obligation utilisé pour le gaz naturel, dans la période CEE en cours au moment de facturation ;</p> <p>Coeff_Energie0 : le coefficient d'obligation initial, en date de valeur du mois de août-2023, pour la période CEE n°5 ;</p> <p>Coeff_Energie0 = 0,485 MWh cumac/MWh PCS ;</p> <p>Coeff_précarité : le coefficient de précarité, dans la période CEE en cours au moment de facturation ;</p> <p>Coeff_précarité0 : le coefficient de précarité initial, en date de valeur du mois de août-2023, pour la période CEE n°5 ;</p> <p>Coeff_précarité0 = 0,620 ;</p> <p>Valeur_CEE_classique : correspondant à la valeur des CEE classiques issue de la plateforme C2EMarket accessible gratuitement à cette adresse sur le site : https://www.c2emarket.com/offre-essentiel.html ;</p> <p>Valeur_CEE_classique0 : correspondant à la valeur des CEE classiques initiales, en date de valeur du mois de août-2023 ;</p>
--	---	--

Concession pour la gestion et l'exploitation du Centre Balnéoludique « Balnéor »

			Valeur_CEE_classique0 = 8,020 €HT/MWh cumac ; Valeur_CEE_précarité : correspondant à la valeur des CEE précarités issue de la plateforme C2EMarket accessible gratuitement à cette adresse sur le site : https://www.c2emarket.com/offre-essentiel.html ; Valeur_CEE_précarité0 : correspondant à la valeur des CEE précarités initiales, en date de valeur du mois de août-2023 ; Valeur_CEE_précarité0 = 8,390 €HT/MWh cumac ; L'apparition de nouvelles taxes ou contributions (ou de nouveaux termes autre que ceux mentionnés) fera l'objet d'un avenant.
Salaires (S)	Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles (NAF rév. 2 ENS) - Base 100 au T2 2017	10562695	115,3 (au 01/07/2023)
Frais et services divers (FSD2)	PSDNR2 - Frais et services divers - modèle de référence n°2 - Indice de remplacement des PSDB, PSDC et PSDT, calculé une seule fois à la 1ère publication des indices le constituant, et non réactualisé aux publications suivantes	PSDNR2	173,4 (au 01/12/2023)
BT 40 Index du bâtiment	001710973 - Index du bâtiment - BT40 - Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) - Base 2010	1710973	126,6 (au 01/11/2023)
ICHTTS	Salaires, revenus et charges sociales - Coût de la main d'œuvre et du travail - Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33)	1565183	136,8 (au 01/09/2023)

L'électricité est intégrée en part fixe de la formule d'indexation et sera traitée en transparence, avec actualisation du compte d'exploitation prévisionnel et de la formule d'indexation le cas échéant avant le démarrage du Contrat, à l'issue d'une session de validation du prix final de l'électricité durant laquelle la collectivité aura la possibilité de choisir entre différentes cotations datant du jour même. Le CEP sera ensuite actualisé chaque année en fonction des évolutions du prix de l'électricité. En cas de souscription d'un contrat à prix fixe sur une durée plus longue, le CEP sera actualisé à l'échéance de ce contrat.

Le prix 0 du gaz pourra être actualisé sur le même mécanisme et le traitement de cette composante sera ajusté au choix final de la collectivité (intégré dans la formule d'indexation actualisée ou basculée en part fixe et traitée en transparence comme l'électricité si la collectivité devait choisir un prix « fixe » pour la molécule de gaz.

Le Concessionnaire soumet chaque année à la Communauté de Communes la grille tarifaire actualisée au plus tard le 31 octobre de chaque année accompagnée de l'ensemble des éléments justificatifs. Sans préjudice de l'article 31, le pourcentage d'actualisation des tarifs qui est appliqué est le même quel que soit le titre. Les tarifs sont arrondis dans la grille proposée.

Les nouveaux tarifs sont approuvés par la Communauté de Communes avant le 15 décembre de l'année concernée. Les tarifs révisés sont mis en œuvre à compter du 1^{er} mars de l'année concernée. Aucune indexation n'aura lieu avant le premier anniversaire du contrat.

Toute modification de la structure tarifaire par la Communauté de Communes fera l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'un des paramètres définis cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

35.2 Indexation des contributions (ARTICLE 32 et de la redevance d'occupation (0))

La redevance et les contributions seront révisées dans le calendrier exposé à l'ARTICLE 31 et 0 suivant la formule K exposée ci-avant.

35.3 Traitement de l'énergie

Du fait de l'évolution des prix de l'énergie entre l'offre finale et la décision du conseil communautaire d'attribuer le contrat au Concessionnaire, il est institué un mécanisme de consultation de la Communauté de Communes par le Concessionnaire.

Au plus tard le 27 mars 2024, le Concessionnaire propose à la Communauté de Communes ses meilleures offres tarifaires pour l'achat d'énergie (électricité et gaz étant précisé que pour le gaz ce mécanisme s'applique si la collectivité souhaite pouvoir profiter d'un tarif fixe pluriannuel sur le prix de la molécule), sur la base des volumes de consommations prévisionnelles ayant permis au Concessionnaire d'établir son compte d'exploitation prévisionnel. Le Concessionnaire s'engage à faire différentes propositions, quant au prix (fixe ou variable) et quant à la durée d'engagement en cas de prix fixe (contrat un an, contrat trois, voire plus).

La Communauté de Communes aura un délai de 24 heures pour approuver la proposition qu'elle jugera la plus intéressante.

A l'issue de cette consultation, les charges liées à l'énergie figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel du Concessionnaire seront actualisées, dans la limite des cibles de consommations contractuelles, afin de tenir compte des prix d'achat définitifs. La contribution financière forfaitaire à l'exploitation (art. 32.1 du présent Contrat) sera adaptée en conséquence.

Pour tenir compte de ce mécanisme dans la formule d'indexation, l'électricité a été considérée comme une composante fixe et traitée en transparence par actualisation annuelle du CEP. Il en sera de même pour le gaz dans le cas où la Communauté de Communes choisirait de ne pas rester sur un prix PEG variable. La formule d'indexation de l'article 35.1 du présent Contrat sera adaptée en conséquence si nécessaire.

Le mécanisme de consultation sera réitéré en cours d'exécution du contrat si et seulement si les contrats de fourniture souscrits ont une durée inférieure à la durée du contrat de concession. Dans un tel cas, une nouvelle actualisation des charges liées à l'énergie du compte d'exploitation prévisionnel sera opérée. La contribution financière forfaitaire à l'exploitation (art. 32.1 du présent Contrat), et éventuellement la formule d'indexation de l'article 35.1 du présent Contrat sont adaptées en conséquence.

Cette clause constitue une clause de réexamen claire, précise et non équivoque au sens de l'article R.3135-1 du Code de la commande publique.

CHAPITRE 5e. ASSURANCES – GARANTIES

ARTICLE 36 CONSTITUTION DE GARANTIES

36.1 Caution bancaire

Le Concessionnaire constitue à sa charge et au profit de la Communauté de Communes une caution bancaire.

La caution est émise par un établissement bancaire, ou une compagnie d'assurance, de premier rang et implanté en France. L'établissement bancaire apportant sa caution est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. La compagnie d'assurance apportant la garantie doit quant à elle présenter un niveau de solvabilité jugé satisfaisant par le Communauté de Communes au regard d'éléments détaillées et étayés fournis par le Concessionnaire pour justifier de cette solvabilité.

Elle est effective dès la prise d'effet de la concession. Cette caution demeure valide douze (12) mois après l'échéance du Contrat.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur la caution donne lieu à sa reconstitution annuelle par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la fin de l'année civile

Le défaut de constitution ou de reconstitution de la caution bancaire peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure préalable restée sans effet.

En cas d'extension ou de réduction du périmètre du Contrat ou en présence de toute autre modification susceptible d'entraîner un accroissement ou une diminution des recettes du Service délégué par rapport aux recettes prévisionnelles, le montant de la caution peut être augmenté ou diminué en proportion de cet accroissement ou de cette diminution.

Le coût de la caution bancaires reste à la charge du Concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Le montant de la caution relative à l'exécution de la concession est de 50 000 €. Son montant est révisé chaque année par application de la formule définie à l'ARTICLE 35

Cette caution couvre les éléments suivants :

- Le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les quinze (15) jours calendaires à compter de leur prononcé par le Communauté de Communes ;
- Le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire pour assurer la continuité du Service public, la sécurité publique, la reprise de la concession en cas de mise en régie provisoire ;
- Le paiement de toute autre somme due à la Communauté de Communes par le Concessionnaire en vertu de la convention ;
- Le financement des opérations de fin de Contrat qui restent à la charge du Concessionnaire, notamment les travaux d'entretien et de maintenance ainsi que les opérations de transfert liées à la fin de la convention.

36.2 Garantie à la société dédiée

Les garanties à apporter à la société dédiée sont présentées à l'ARTICLE 15 Une garantie maison-mère de substitution à première demande est annexée aux présentes (Annexe 13).

La garantie définitive, signée de la société-mère, sera transmise à la Communauté de Communes et annexée aux présentes dans un délai de deux (2) mois à compter de la prise d'effet de la Convention.

ARTICLE 37 RESPONSABILITE ET ASSURANCES DU CONCESSIONNAIRE

Dès la prise en charge des ouvrages, équipements et installations, le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du Service dans le cadre des stipulations du présent contrat.

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Communauté de Communes ne pourra pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité du Concessionnaire .

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des usagers, de la Communauté de Communes et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages (corporels, matériels, immatériels) de quelque nature que ce soit du fait de son activité.

Il lui appartient de souscrire, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Les assurances souscrites par le Concessionnaire devront notamment couvrir :

- les risques liés à l'occupation des biens ;
- ses propres responsabilités pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux occupés ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (pertes d'exploitations, pertes de jouissances etc.).

En outre, les assurances souscrites par le Concessionnaire devront couvrir, à concurrence de leur valeur à neuf, l'ensemble des ouvrages, installations et équipements objets du présent contrat.

Les assurances souscrites par le Concessionnaire devront porter sur tous les risques (incendie, accidents, bris de machines, risques divers, actes de terrorisme et de vandalisme, recours des tiers...), fournir des garanties suffisantes et couvrir les pertes d'exploitation éventuelles, consécutives à de tels événements.

Toute franchise appliquée par l'assurance du Concessionnaire oblige ce dernier à en être redevable.

En cas de sinistre et sauf ruine totale ou partielle de l'ensemble immobilier et/ou des installations, l'indemnité versée par les compagnies sera affectée à la remise en état des ouvrages et de leurs équipements, à charge pour le Concessionnaire d'effectuer immédiatement les travaux de remise en état sans affecter, en rien, l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

ARTICLE 38 JUSTIFICATION DES ASSURANCES

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières doivent être communiqués à la Communauté de Communes dans un délai d'un mois à dater de leur signature.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques.

Ces informations sont à fournir à chaque début d'année et pour la première fois au plus tard à la mise à disposition du complexe au profit du Concessionnaire.

La Communauté de Communes peut en outre, à toute époque, exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de la Communauté de Communes pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

En cas de défaillance de l'assureur ou de garantie insuffisante souscrite par le concessionnaire, celui-ci devra prendre à sa charge les conséquences financières d'un sinistre qui aurait normalement dû être indemnisé, sans que la Communauté de Communes soit appelée en garantie.

Quelle que soit la cause du sinistre, le Concessionnaire ne peut demander à la Communauté de Communes aucune compensation liée à une perte d'exploitation lorsque le sinistre est imputable au Concessionnaire.

ARTICLE 39 CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent contrat dans la mesure où un tel manquement ou retard résulterait directement d'événements de force majeure intervenant à tout moment de la durée d'exécution du contrat.

Un cas de force majeure désigne tout événement présentant cumulativement un caractère d'extériorité, d'irrésistibilité et d'imprévisibilité pour la partie affectée tel qu'admis par la jurisprudence des juridictions administratives françaises.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut.

Si une partie invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie immédiatement par écrit à l'autre partie en précisant la nature de l'événement, le ou les retards en résultant ou susceptibles d'en résulter ainsi que toutes les conséquences de cet événement sur l'exécution du contrat et les mesures envisagées pour en atténuer les effets.

La partie réceptrice de la notification notifie dans le délai d'un mois maximum à l'autre partie sa décision quant à l'existence et aux effets de l'événement de force majeure.

La partie qui invoque un événement de force majeure doit prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations. La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la force majeure, aucune partie n'est déliée de ses obligations au titre du présent contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Lorsque les effets de la force majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le contrat s'impose de nouveau au Concessionnaire. Les Parties tirent les conséquences de la survenance du cas de force majeure sur les conditions d'exécution du contrat, notamment en termes de délais.

Si l'évènement de force majeure rend impossible l'exécution du contrat pendant une période d'au moins six mois, le contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 49.3.

CHAPITRE 6e. CONTROLE

ARTICLE 40 GENERALITES

La Communauté de Communes dispose d'un droit de contrôle permanent sur les conditions d'exécution du présent contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du Service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment, sans que cette liste ne présente un caractère exhaustif :

- un droit d'information sur la gestion du Service délégué ;
- un droit d'accès permanent au Service;
- Le droit de contrôler les renseignements donnés par le Concessionnaire ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par la présente convention lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Les agents, mandataires ou conseils désignés par la Communauté de Communes disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

A cet effet, ils peuvent notamment se faire communiquer par le Concessionnaire toutes informations, pièces comptables, justificatifs ou conventions utiles pour s'assurer que le Service délégué est exploité conformément au présent contrat, à la réglementation en vigueur et aux informations fournies par le Concessionnaire dans ses rapports annuels.

Ils peuvent également, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité sociale du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter son concours à l'exercice du contrôle en fournissant toutes pièces administratives, comptables ainsi que toutes informations demandées à cette occasion. Tout manquement à cette obligation fera l'objet d'une sanction pécuniaire aux termes de l'ARTICLE 43

ARTICLE 41 RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Chaque année, conformément à l'article R. 3131-2 du Code de la commande publique, le Concessionnaire transmet

- Avant le 1 juin de l'année n+1 pour chaque exercice, sauf celui de 2029
- Avant le 31 octobre à la Communauté de Communes pour l'exercice partiel de l'année 2029

un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Concession de service public et une analyse de la qualité du Service pour l'ensemble de la Convention.

Le rapport doit être établi conformément aux dispositions des articles L. 3131-5 et R. 3131-2 à R. 3131-4 du Code de la commande publique. Son organisation devra suivre celle de l'ARTICLE 41 au présent contrat.

Le rapport comportera, notamment, les principales données économiques et les principaux indicateurs de l'activité (comprenant liste des prestations accessoires).

Pour permettre à la Communauté de Communes d'assurer le contrôle et la vérification de l'exécution des missions confiées au Concessionnaire ce rapport présentera séparément un compte d'exploitation détaillé intégrant les clés de répartition des charges directes et indirectes,

par nature de charge et par emploi, ainsi que le détail du chiffre d'affaires par prestation (location et prestations diverses). Il comprendra également tous les éléments permettant le calcul de l'intéressement présenté à l'article 33.2, et le calcul de l'indexation présenté à l'ARTICLE 35.

Le Concessionnaire devra fournir entre autres également dans ce rapport un compte d'exploitation prévisionnel réactualisé pour l'exercice suivant. Ce compte d'exploitation prévisionnel est purement informatif et ne se substitue pas à l'Annexe 10.

Dans l'année N-1, le compte d'exploitation devra comporter une annexe décrivant les critères d'évaluation des charges et des produits.

Le Concessionnaire transmet également à la Communauté de Communes :

- Le dossier comptable de synthèse, notamment la liasse fiscale ;
- Les rapports généraux spéciaux du Commissaire aux Comptes concernant le dernier exercice connu ;
- La Balance générale et le Grand Livre des Comptes de la société dédiée.

Outre ces éléments, le Concessionnaire veillera à la stricte conformité du rapport annuel aux dispositions légales et réglementaires précitées. Toute insuffisance de ce contenu ou retard dans la communication du rapport ou réponse aux demandes de complément ou précision adressés par la Communauté de Communes donnera lieu à l'infliction d'une pénalité prévue à l'ARTICLE 43.

ARTICLE 42 RAPPORT TRIMESTRIEL DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu de produire tous les trois (3) mois à la Communauté de Communes avant le 10 du mois suivant un rapport d'activité relatif à la période écoulée. Ce rapport contient, *a minima*, les éléments suivants :

- La répartition de la fréquentation et des recettes afférentes par titre ainsi que les dépenses d'exploitation, présentées sous la même forme que les éléments prévisionnels figurant en Annexe 10 ;
- Les animations proposées aux usagers au cours de la période écoulée, avec des commentaires sur leur performance ;
- Le suivi de la gestion du bâtiment et des aspects techniques : dysfonctionnements, travaux réalisés, programmés, état des interventions planifiées sur la GMAO réalisées/non réalisées, gestion de la provision GER ;
- Le suivi des consommations de fluides et de leur évolution ;
- Les aspects relatifs à la gestion des ressources humaines (absences, turnover...) ;
- Les éventuels incidents d'exploitation ;
- Les plaintes des utilisateurs et indications des mesures prises pour y remédier.

CHAPITRE 7e. SANCTIONS, PERFORMANCE

ARTICLE 43 GENERALITES

Le montant des pénalités arrêté par la Communauté de Communes est recouvré au moyen d'un titre de recettes.

Le montant des pénalités ne peut en aucun cas être pris en compte au titre d'une éventuelle demande de révision des conditions financières du présent contrat.

Les pénalités sont appliquées sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de la Communauté de Communes ou de tout autre tiers ou usager.

Les non-conformités font toutes l'objet de pénalités quelle que soit leur nature, leur objet et que les irrégularités aient ou non été commises volontairement.

La constatation des faits entraînant les sanctions et pénalités est effectuée à la diligence de la Communauté de Communes qui utilise à cet effet ses propres agents ou des tiers mandatés par elle.

Le Délégué est redevable de toutes les pénalités, même si les non-conformités sont commises par un sous-traitant.

Les pénalités s'appliquent dès la première constatation de l'incident.

Les pénalités ne sont pas libératoires de l'obligation de faire du Concessionnaire.

ARTICLE 44 SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Dans les conditions prévues ci-dessous, et sauf cas de force majeure, destruction totale des ouvrages ou de faute imputable à la Communauté de Communes, lorsque le Concessionnaire ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités pourront lui être infligées par la Communauté de Communes dans les cas suivants :

Titre	Pénalité
Non-respect des conditions de sous-traitance ou subdélégation prévues à l'ARTICLE 13	1.000 € par constat, sans mise en demeure préalable ;
Non-respect des principes de laïcité et de neutralité du Service public	1.000 € par constat, sans mise en demeure préalable ;
Interruption générale d'un des services concédés	3.000 € par jour d'interruption, , sans mise en demeure préalable
Non-respect des règles de sécurité et d'hygiène	1.000 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure ;
Négligence constatée dans le nettoyage, l'entretien, la maintenance, les réparations ou la remise en état des ouvrages, locaux, installations, équipements et matériels du Service concédé	1.000 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure ;

Titre	Pénalité
Non-communication à la Communauté de Communes des contrats d'entretien visés à l'ARTICLE 22	200 € par jour de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure. ;
Non-production des justificatifs et documents exigés en application du présent contrat ou sollicités par la Communauté de Communes dans le cadre de l'exécution du présent contrat	500 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure
Non-production dans le rapport annuel de l'un des éléments listés à l'ARTICLE 41 ou à l'Annexe 10	1000 € par élément manquant, sans mise en demeure préalable
Non-production du rapport annuel	1000 € par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable
Non-communication des éléments requis dans le cadre de la fin de contrat et visés à l'ARTICLE 50 et à l'ARTICLE 21 (inventaire mis à jour, état du personnel, ...), après expiration du délai fixé par la Communauté de Communes	500€ par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable
Défaut de production d'une demande de complément au rapport annuel	200 € par jour calendaire de retard à compter du dépassement du délai de production, sans mise en demeure préalable ;
Non-respect de l'obligation de communication des assurances prévue à l'ARTICLE 38	1.000 € par jour calendaire de retard à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure ;
Non Réponse fournie pour les réclamations	2 000 € sans mise en demeure préalable ;

Ces pénalités et celles prévues à l'article 45 sont plafonnées annuellement à 50 000 €.

ARTICLE 45 REFERENTIEL DE PERFORMANCE

Le Concessionnaire s'astreint au respect des indicateurs de qualité de service exposés ci-après. Leur non-atteinte donne lieu à l'application de pénalités selon les modalités exprimées à l'ARTICLE 43 .

Catégorie	Indicateur	Pénalité de non atteinte
Réclamations	100% des réclamations reçoivent une réponse satisfaisante dans le délai de 15 jours.	2 k€ annuels

Catégorie	Indicateur	Pénalité de non atteinte
Litres d'eau par baigneur	115 L / fréquentants, ratio déterminé à la fois par des relevés compteurs (pour la consommation d'eau) et par des extractions monétiques (pour les fréquentations)	2 k€ annuels

ARTICLE 46 MESURES D'URGENCE

La Communauté de Communes peut, en cas de carence grave du Concessionnaire, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire et ce sans préjudice d'éventuelles poursuites.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du Concessionnaire, sauf cas de force majeure ou cause exonératoire de responsabilité.

ARTICLE 47 SANCTIONS COERCITIVES - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, par exemple si le Service est interrompu de façon prolongée ou répétitive, ou en cas de manquement du Concessionnaire à ses obligations d'entretien et de maintenance compromettant le bon fonctionnement des activités, la Communauté de Communes pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du Service.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires, sauf en cas de situations et mesures d'urgence visées à l'ARTICLE 45 ci-avant.

La Communauté de Communes pourra, à l'occasion de la mise en régie, prendre possession temporairement des locaux, matériels, approvisionnement etc. y compris ceux appartenant au Concessionnaire, et, d'une manière générale, de tout matériel nécessaire à l'exploitation. Elle pourra, en outre, disposer du personnel du Concessionnaire nécessaire à l'exécution du Service.

Le coût de la mise en régie sera imputé au Concessionnaire.

La mise en régie provisoire cessera dès que le Concessionnaire sera de nouveau en mesure de remplir ses obligations contractuelles et réglementaires, sauf si la Communauté de Communes décide l'application des sanctions résolutoires prévues à l'ARTICLE 48

ARTICLE 48 SANCTIONS RÉSOLUTOIRES

48.1 Déchéance

En cas de fautes répétées ou d'une faute d'une particulière gravité, sauf cas de force majeure ou cause exonératoire de responsabilité, la Communauté de Communes peut prononcer la déchéance du Concessionnaire.

Il en est notamment ainsi, de manière non exhaustive, lorsque le Concessionnaire :

- N'assure plus le Service délégué pendant une durée supérieure à quinze (15) jours calendaires consécutifs ;
- Ne respecte pas, de façon continue ou répétitive, en dépit d'une mise en demeure, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables en vertu de la présente Convention et de la réglementation en vigueur ;
- Procède à la cession des droits résultants du présent contrat sans autorisation de la Communauté de Communes ;
- Persiste dans le défaut de transmission des attestations d'assurance conformément à l'ARTICLE 38

La déchéance doit être précédée d'une mise en demeure notifiée au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours calendaires.

Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du Concessionnaire, à l'exception :

- D'une part, du remboursement, par la Communauté de Communes, de la valeur nette comptable des éventuels biens de retour réalisés par le Concessionnaire et non amortis à la date d'effet de la déchéance ;
- Et d'autre part du rachat, si la Communauté de Communes le souhaite, des biens de reprise, stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du Service délégué, à leur valeur nette comptable, majorée de la TVA à reverser au Trésor public.

48.2 Dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de dissolution du Concessionnaire, la Communauté de Communes peut prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation).

En cas de redressement judiciaire du Concessionnaire, la Communauté de Communes peut prononcer la résiliation de plein droit du présent contrat si l'administrateur judiciaire ne demande pas la poursuite de l'exécution dudit contrat dans le mois suivant la date du jugement correspondant.

En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit suivant le jugement correspondant.

Aucune indemnité d'aucune sorte n'est due dans les hypothèses prévues par le présent article.

CHAPITRE 8e. FIN DU CONTRAT

ARTICLE 49 FIN DU CONTRAT

49.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, la Communauté de Communes peut mettre fin de manière anticipée au présent contrat pour tout motif d'intérêt général.

Elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les ouvrages, installations, matériels et équipements du Service délégué sont remis à la Communauté de Communes dans les conditions prévues ci-après.

Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire peut prétendre au versement d'une indemnité comprenant exclusivement :

- La valeur non amortie à la date de prise d'effet de la résiliation des ouvrages, installations et équipements ayant le caractère de biens de retour résultant d'investissements du Concessionnaire, déduction faite des subventions éventuelles, et majorée de la TVA à reverser au Trésor public ;
- La valeur nette comptable des biens mobiliers éventuellement repris par la Communauté de Communes majorée de la TVA à reverser au Trésor public ;
- Une somme correspondant aux frais directement supportés par le Concessionnaire et strictement liés à la fin anticipée de la Convention, sur production de justificatifs, approuvés par la Communauté de Communes (ex : rupture de contrats de travail, de fournisseurs, etc.) ;
- 15% de la perte de bénéfice calculée jusqu'au terme de la convention, sur la base des résultats prévisionnels avant impôts tels que prévus au compte d'exploitation prévisionnel (sur le modèle de l'Annexe 10, éventuellement corrigée par les résultats effectivement constatés au cours des années précédant la résiliation, sur la durée restant à courir de la concession).

Ce dernier élément d'indemnisation ne sera pas dû si la société Concessionnaire est désignée attributaire du futur contrat de concession.

49.2 Annulation, résolution ou résiliation du contrat par le juge faisant suite au recours d'un tiers

En cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire peut prétendre à l'indemnisation des dépenses qu'il a engagées conformément au contrat dès lors qu'elles ont été utiles à la Communauté de Communes, parmi lesquelles figurent, s'il y a lieu, les frais liés au financement mis en place dans le cadre de l'exécution du contrat y compris, le cas échéant, les coûts pour le Concessionnaire afférents aux instruments de financement et résultant de la fin anticipée du contrat.

Cette prise en compte des frais liés au financement est subordonnée à la mention, dans les annexes du présent contrat, des principales caractéristiques des financements à mettre en place pour les besoins de l'exécution du contrat.

Aucune autre indemnité ne saurait lui être versée.

49.3 Résiliation pour force majeure prolongée

Si la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'ARTICLE 39 rend impossible l'exécution de la présente Convention, pendant une période d'au moins six mois, sa résiliation pourra être prononcée par la Communauté de Communes, à la demande du Concessionnaire.

La résiliation pour force majeure prolongée entraîne les mêmes conséquences que la résiliation pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 50 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

Pendant les douze (12) mois calendaires précédant le terme normal de la présente Convention, la Communauté de Communes a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la future continuité du Service, en réduisant au maximum la gêne ainsi occasionnée pour le Concessionnaire .

Douze (12) mois calendaires avant le terme normal de la présente Convention, la Communauté de Communes et le Concessionnaire se rapprocheront aux fins d'organiser les modalités précises de reprise du Service par la Communauté de Communes ou le prochain exploitant.

ARTICLE 51 INFORMATIONS A REMETTRE EN FIN DE CONTRAT

51.1 Informations relatives au personnel

Douze (12) mois calendaires avant le terme normal de la présente Convention, le Concessionnaire communiquera à la Communauté de Communes, sur simple demande de cette dernière :

- la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant la masse salariale affectée au service délégué, comprenant :
 - nature et caractéristiques du contrat de travail (CDD, CDI, temps plein, temps partiel...);
 - âge ;
 - poste occupé ;
 - ancienneté ;
 - pourcentage d'affectation à ce contrat ;
 - coefficient ;
 - salaire brut actuel ;
 - liste, montant et méthode de calcul des primes éventuelles versées au titre d'accords collectifs ou individuels (13^e mois, prime de vacances, prime de fonction, d'habillement, indemnités repas, etc.) ;
 - nombre d'heures conventionnelles et heures supplémentaires effectuées dans les derniers mois sur le Service ;
 - convention collective applicable ;
 - résultats de la dernière négociation annuelle des salaires et indication des négociations susceptibles d'intervenir d'ici la fin de la convention ;

- liste et contenu des accords d'entreprise, usages et décisions unilatérales du Concessionnaire susceptibles de s'appliquer aux salariés transférables ;
- modalités d'intéressement et de prévoyance ;
- le cas échéant, liste des personnes transférables en préretraite, en longue maladie ou en poste aménagé pour motif thérapeutique ;
- toutes autres informations nécessaires au calcul de la masse salariale affectée à l'exécution du contrat.

51.2 Etat des biens

Une version actualisée de la grille de répartition des biens mentionnée à l'ARTICLE 21 sera dressée contradictoirement par les Parties au plus tard six (6) mois avant le terme du contrat, qu'elle qu'en soit la cause.

En plus des items listés à l'article précédent, la grille de répartition des biens de fin de contrat indiquera ceux des biens qui nécessitent une remise en état, une mise en conformité, ou un complément d'équipement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et une estimation du coût de remise en état, de mise en conformité, ou de ce complément d'équipement.

La grille de répartition fera apparaître pour les biens de reprise (21.4.ii) et les biens de retour si applicable (21.4.i), la Valeur Nette Comptable en fin de contrat.

51.3 Investissements & entretien

Au cours des douze (12) mois calendaires avant le terme normal du présent contrat, le Concessionnaire communiquera à la Communauté de Communes, sur demande de cette dernière :

- Un état des investissements réalisés (ARTICLE 27), ainsi qu'une valorisation des investissements ni réalisés ni réinvestis et du solde à verser à la Communauté de Communes ;
- Un état du compte de GER (ARTICLE 26) reprenant les sommes à verser à la Communauté de Communes en fin de contrat le cas échéant.

51.4 Autres informations relatives au patrimoine et à l'entretien

Au cours des douze (12) mois calendaires avant le terme normal du présent contrat, le Concessionnaire communiquera à la Communauté de Communes, sur demande de cette dernière :

- la totalité des documents techniques relatifs aux biens et équipements mis en œuvre sur le périmètre de la Convention ;
- la base de données d'entretien-maintenance ;
- la base de données des clients et usagers ;
- la liste des contrats en cours relatifs à l'exploitation du Service, susceptibles d'être repris par la Communauté de Communes ou le futur exploitant.

Le Concessionnaire remettra à la Communauté de Communes un document décrivant le système d'information en place ainsi que l'ensemble des données qu'il contient. Les données du Service désignent l'ensemble des données, dans tous les domaines fonctionnels nécessaires à l'exploitation du Service.

51.5 Contrats en cours

Le Concessionnaire établira et remettra à la Communauté de Communes, sur demande de cette dernière, dans les douze (12) mois calendaires avant le terme normal du présent contrat, une liste de l'ensemble des contrats souscrits et dont la date d'échéance serait postérieure au terme de la Convention.

Pour mémoire, l'ARTICLE 54 indique que les contrats conclus par le Concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès de la Communauté de Communes, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente Convention.

51.6 Données du Service

Le Concessionnaire établira et remettra à la Communauté de Communes, sur demande de cette dernière, dans les douze (12) mois calendaires avant le terme normal du présent contrat :

- Une note sur les conditions de restitution du système d'information et des données du Service,
- La documentation exhaustive et détaillée des données du Service, cette documentation devant notamment porter sur :
 - Le dictionnaire de données complet et structuré des données du Service (modèle de données, relations entre ces données, description unitaire de chaque donnée...);
 - Les règles d'archivage de ces données ;
 - La qualité de ces données, les mesures et contrôles réalisés et le cas échéant les actions de mise à niveau à réaliser avant leur restitution.

Les stipulations du présent article sont également applicables au terme anticipé de la présente Convention, les délais étant réduits en conséquence et arrêtés par la Communauté de Communes.

ARTICLE 52 SORT DES BIENS

52.1 Biens de retour

Les ouvrages et équipements du Service concédé ayant le caractère de biens de retour, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à installer, sont remis à la Communauté de Communes en fin de contrat dans les conditions suivantes :

Au terme du contrat, les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Communauté de Communes et le Concessionnaire établissent, un an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer la pénalité prévue à l'article ARTICLE 44 du présent contrat, sans préjudice du droit pour la Communauté de Communes d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.

A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage et la remise en état des ouvrages, équipements et installations du Service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. A défaut, la Communauté de Communes procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'article ARTICLE 44 du présent contrat.

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les contrats de services informatiques, de licences, de bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du Service public faisant l'objet du présent contrat et de données d'intérêt général soient transférables gratuitement à leur échéance à la Communauté de Communes dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du Service. Ils constituent des biens de retour. Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et notamment empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En cas de résiliation anticipée du Contrat, ou si ces biens ont été acquis par le Concessionnaire en cours de Contrat avec l'accord du Concédant, ces biens sont repris, s'ils ne sont pas amortis, moyennant une indemnité calculée à hauteur de la valeur nette comptable sur la base des tableaux d'amortissement fournis par le Concessionnaire et validés par la Collectivité.

52.2 Biens de reprise

A l'expiration du présent contrat, la Communauté de Communes aura la faculté de procéder au rachat des biens de reprise du Concessionnaire à leur valeur nette comptable au moment du rachat et sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

ARTICLE 53 REPRISE DES STOCKS

La Communauté de Communes peut reprendre les stocks nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Concessionnaire pour l'exploitation du Service.

Elle a la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au Concessionnaire dans les trois (3) mois qui suivent leur reprise par la Communauté de Communes.

Dans les douze (12) mois qui précèdent la fin de la Convention, le Concessionnaire communique à la Communauté de Communes la nature et la valeur des stocks susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article.

À compter de cette communication, le Concessionnaire informe la Communauté de Communes, dans les plus brefs délais, de toute évolution concernant cette nature ou ces valeurs.

En toute hypothèse, la valeur de reprise de ces biens ne peut pas excéder leur valeur d'achat, dûment justifiée.

ARTICLE 54 SORT DES CONTRATS

Les contrats conclus par le Concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès de la Communauté de Communes, avoir une date d'échéance postérieure à celle de la présente Convention.

Les contrats conclus par le Concessionnaire qui seraient en cours à la date d'expiration de la présente Convention doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Concessionnaire de la Communauté de Communes ou du futur Concessionnaire qui sera retenu pour l'exploitation du Service à compter de cette date.

La substitution entre le Concessionnaire et la Communauté de Communes ou le futur Concessionnaire ainsi retenu s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire sortant.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à la Communauté de Communes.

ARTICLE 55 GESTION DES USAGERS EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à la Communauté de Communes :

- le fichier des occupants mis à jour. La Communauté de Communes choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- les contrats d'abonnement en sa possession ;
- tout autre élément permettant d'assurer la continuité du Service.

A l'échéance normale ou anticipée de la présente Convention, les éventuels produits constatés d'avance par le Concessionnaire, c'est-à-dire les produits vendus, encaissés, mais non encore intégralement consommés, dont l'échéance est postérieure au terme de la Convention, sont reversés en intégralité à la Communauté de Communes.

Ces produits constatés correspondent au montant cumulé des produits perçus dans le cadre de la présente Convention diminué du montant cumulé repris au compte de résultat.

Le Concessionnaire produira les tableaux correspondants ainsi qu'un document listant l'ensemble des clients concernés par ces stipulations dans un délai de sept (7) jours suivant l'échéance de la présente Convention, et permettant à la Communauté de Communes de vérifier le montant de ce reversement au dernier jour de la Convention.

Ce reversement du Concessionnaire à la Communauté de Communes intervient après émission par ce dernier du titre de recettes correspondant.

Le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat.

CHAPITRE 9e. STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 56 ELECTIONS DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile :

- la Communauté de Communes, au siège de la Communauté de Communes ;
- le Concessionnaire , en son siège social.

En cas de changement de domiciliation du Concessionnaire et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception à la Communauté de Communes, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 57 DÉCOMPTE DES DÉLAIS

Tout délai imparti, dans le présent contrat, à l'une ou l'autre des Parties, commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jour calendaire et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas le quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

ARTICLE 58 FORME DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Lorsque la notification d'une décision ou communication de l'une ou l'autre partie doit faire courir un délai, ce document est soit notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, soit remis directement au destinataire ou à son représentant qualifié, contre récépissé ou émargement.

L'avis de réception, le récépissé ou émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postale, du récépissé ou de l'émargement est retenue comme date de remise de la décision ou de la communication.

ARTICLE 59 DIFFÉRENDS ET LITIGES

Préalablement à l'introduction de toute action contentieuse, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'un règlement amiable de leur désaccord.

En cas de persistance du désaccord, chaque partie pourra alors saisir le tribunal compétent.

ARTICLE 60 OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE FIGURANT DANS SON OFFRE

En tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations ci-dessus, les propositions figurant dans l'offre finale présentée par le Concessionnaire dans le cadre de la procédure de concession s'imposeront à celui-ci dans l'exécution de la Convention.

En cas de contradiction, les présentes stipulations prévaudront.

ARTICLE 61 INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des stipulations de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations de la Convention continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation de la Convention déclarée nulle ou non applicable.

ARTICLE 62 ANNEXES

Le présente Convention comprend les documents suivants, qui ont valeur contractuelle.

Ils prévalent par ordre décroissant d'importance.

62.1 Annexes techniques

- Annexe 1 Plan des équipements
- Annexe 2 Descriptif des équipements
- Annexe 3 Plannings d'utilisation
- Annexe 4 Liste des utilisateurs actuels (scolaires & associations)
- Annexe 5 Règlement intérieur
- Annexe 6 Mémoire technique du Concessionnaire
- Annexe 7 Grille de répartition des biens

62.2 Annexes financières

- Annexe 8 Grille tarifaire applicable à partir du lundi 1er avril 2024
- Annexe 9 Patrimoine
 - Annexe 9A Plan pluriannuel de renouvellement
 - Annexe 9B Programme d'investissement
- Annexe 10 Compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat

62.3 Annexes juridiques & d'information

- Annexe 11 Caractéristiques juridiques et financières de la société dédiée
- Annexe 12 Modèle de compte-rendu annuel
- Annexe 13 Note d'organisation juridique du titulaire
- Annexe 14 Garantie de substitution maison-mère
- Annexe 15 Modèle de compte-rendu trimestriel
- Annexe 16 POSS

**Annexe 1. A compléter à
signature**

PROJET



Concession pour la gestion et l'exploitation du Centre Balnéoludique « Balnéor »

Annexe OA3 du règlement de la consultation

Le CEP étant une consolidation des différents onglets référents, le candidat ne doit remplir que les cases de couleur [bleue](#) pour les onglets a), b), et c) et compléter aux besoins les intitulés des produits et charges dans les onglets b) et c).

Les onglets d) à m) devront être complétés intégralement en respectant les formules.

Attention en cas d'ajout de lignes, les candidats devront bien veiller à vérifier les sommes totales des formules pour que le montant total soit conforme avec le cadre d'origine

a) Compte d'exploitation prévisionnel sur 5 ans

	du 1/04/2024 au 31/12/2024	du 1/01/2025 au 31/12/2025	du 1/01/2026 au 31/12/2026	du 1/01/2027 au 31/12/2027	du 1/01/2028 au 31/12/2028	du 1/01/2029 au 31/03/2029	Moyenne contrat
chaque année s'entend sur un exercice contractuel, du 1er janvier au 31 décembre							
I) Recettes - onglet b) Produits							
Nombre d'entrées total - onglet b) produits	73 742	98 323	101 347	103 166	103 166	25 791	101 107
II) Recettes - onglet b) Produits	896,44	1 142,56	1 190,04	1 174,53	1 174,30	293,11	1 189,52
a) Entrées grand public	167,45	223,27	226,76	229,86	229,86	57,47	226,93
b) Abonnements	117,77	157,02	166,37	169,67	169,67	42,42	164,59
c) Croupes	12,15	16,19	16,19	16,19	16,19	4,05	16,19
d) Activités	52,11	69,48	73,39	76,79	76,79	19,20	73,55
e) Autres	52,94	70,58	73,33	77,79	77,79	19,45	74,38
Total Recettes Produits	402,41	536,55	556,04	570,31	570,31	142,58	553,94
Contribution pour contraintes institutionnelles (article 32.2)	20,96	27,96	27,96	27,96	27,96	6,99	27,96
Contribution forfaitaire financière d'exploitation (article 32.1)	422,08	578,06	578,06	578,06	578,06	142,58	578,06
III) Dépenses	420,51	1 000,96	1 001,18	1 012,28	1 012,47	256,16	1 010
CHARGES DIRECTES - onglet c) Charges							
a) Gaz	69,68	103,31	103,31	103,31	103,31	33,63	103,31
b) Electricité	61,25	75,78	75,78	75,78	75,78	14,53	75,78
c) Achats d'eau	48,68	57,81	57,81	57,81	57,81	9,13	57,81
d) Produits de traitement et réactifs	8,65	11,53	11,53	11,53	11,53	2,88	11,53
e) Analyses	3,75	5,00	5,00	5,00	5,00	1,25	5,00
f) Personnel d'exploitation	352,18	469,58	475,26	479,98	485,70	123,66	477,27
g) Achats divers	20,57	27,43	26,74	27,21	27,24	6,81	27,20
h) Sous-traitance	75,05	101,73	104,73	101,73	104,73	26,68	102,93
i) Maintenance et entretien courant	13,52	17,16	17,56	17,56	17,56	4,39	17,55
j) Postes et télécommunication	3,56	4,74	4,74	4,74	4,74	1,19	4,74
k) Assurances	4,65	6,20	6,20	6,20	6,20	1,55	6,20
l) Publicité et communication	12,60	16,80	14,85	12,90	12,90	3,23	14,66
m) Impôts et taxes	28,00	37,47	37,61	37,88	38,32	9,58	37,77
n) Autres charges	51,11	68,96	70,07	70,64	70,64	17,66	69,82
Sous-total charges d'exploitation	753,24	1 003,52	1 011,18	1 012,28	1 021,47	256,16	1 011,57
CHARGES CALCULEES							
d) Charges relatives aux travaux d'entretien-maintenance et de renouvellement à la charge du concessionnaire (programme contractuel - cf onglet f)	35,83	37,82	51,55	66,63	59,34	14,07	53,05
p) Amortissement des investissements contractuels (cf onglet g) "Amortissement")	17,15	32,08	32,08	32,08	32,08	8,02	30,70
Frais de financement des investissements	4,95	8,11	6,20	4,29	2,39	0,12	5,21
Sous-total charges calculées	57,92	78,01	89,83	103,00	93,80	22,21	88,96
CHARGES DE STRUCTURE							
a) Frais de siège et de gestion - onglet c) Charges	14,35	19,13	19,13	19,13	19,13	4,78	19,13
En % des charges d'exploitation	1,90%	1,91%	1,89%	1,89%	1,87%	1,87%	1,89%
Résultat (avant impôt)	29,93	39,90	39,90	39,90	39,90	9,98	39,90
Taux de marge en % du chiffre d'affaires	3,50%	3,50%	3,44%	3,40%	3,40%	3,40%	3,44%

d) Décomposition des charges de personnel permanent pour une année de 12 mois (2025)

Moyens en personnel permanent affectés à l'exploitation du centre

Libellé du poste	Description poste en quelques mots	Statut	Qualification	Nombre heures par an	Equivalent ETP (1607h / ETP)	Salaire brut mensuel	Salaire brut annuel	Charges patronales et sociales	Tickets restaurant	Mutuelle	Médecine du travail	TOTAL ANNUEL	Total annuel en K€HT
FILIERE ADMINISTRATIVE / ACCUEIL / SPA													
Responsable d'établissement	Direction de l'équipement	Cadre		1607	1,00 ETP	2 920 €	35 040 €	13 603 €	590 €	470 €	120 €	49 823 €	49,82 k€
Coordinateur(trice) accueil et commercial	Coordination et animation du pôle commercial	Employé		1607	1,00 ETP	2 150 €	25 800 €	6 404 €	590 €	225 €	120 €	33 139 €	33,14 k€
Alternant commercial	Communication et mise en place de partenariats	Employé		804	0,50 ETP	900 €	10 800 €	953 €	0 €	0 €	120 €	11 873 €	11,87 k€
Alternant commercial	Communication et mise en place de partenariats	Employé		804	0,50 ETP	900 €	10 800 €	953 €	0 €	0 €	120 €	11 873 €	11,87 k€
Chargée relations clients	Communication et mise en place de partenariats	Employé		1607	1,00 ETP	1 811 €	21 732 €	5 394 €	590 €	225 €	120 €	28 061 €	28,06 k€
Conseiller(è) relations clients	Accueil et enseignement des usagers	Employé		1607	1,00 ETP	1 803 €	21 636 €	3 206 €	590 €	225 €	120 €	25 777 €	25,78 k€
Conseiller(è) relations clients	Accueil et renseignement des usagers	Employé		230	0,14 ETP	258 €	3 091 €	458 €	84 €	225 €	120 €	3 978 €	3,98 k€
Praticienne SPA	Soins & massages, développement du spa	Employé		1607	1,00 ETP	1 813 €	21 756 €	3 224 €	590 €	225 €	120 €	25 915 €	25,92 k€
FILIERE SPORTIVE													
Chef de bassin	Encadrement de l'équipe aquatique	Employé		1607	1,00 ETP	2 059 €	24 702 €	6 131 €	590 €	225 €	120 €	31 768 €	31,77 k€
Educateur(trice) Aquatique	Surveillance et enseignement	Employé		1607	1,00 ETP	2 000 €	24 000 €	5 957 €	590 €	225 €	120 €	30 892 €	30,89 k€
Educateur(trice) Aquatique	Surveillance et enseignement	Employé		1607	1,00 ETP	2 000 €	24 000 €	5 957 €	590 €	225 €	120 €	30 892 €	30,89 k€
Educateur(trice) Aquatique	Surveillance et enseignement	Employé		1607	1,00 ETP	2 000 €	24 000 €	5 957 €	590 €	225 €	120 €	30 892 €	30,89 k€
Educateur(trice) Aquatique	Surveillance et enseignement	Employé		1607	1,00 ETP	2 000 €	24 000 €	5 957 €	590 €	225 €	120 €	30 892 €	30,89 k€
Surveillant(e) de baignade	Surveillance	Employé		826	0,51 ETP	927 €	11 127 €	2 782 €	304 €	225 €	120 €	14 537 €	14,54 k€
BPJEPs en formation	Surveillance et enseignement	Employé		804	0,50 ETP	744 €	8 922 €	787 €	0 €	0 €	120 €	9 829 €	9,83 k€
BPJEPs en formation	Surveillance et enseignement	Employé		804	0,50 ETP	874 €	10 483 €	925 €	0 €	0 €	120 €	11 528 €	11,53 k€
FILIERE TECHNIQUE ET ENTRETIEN													
Agent d'entretien	Hygiène et petite maintenance	Employé		1607	1,00 ETP	1 785 €	21 420 €	3 774 €	590 €	225 €	120 €	25 529 €	25,53 k€
Agent d'entretien	Hygiène et petite maintenance	Employé		1102	0,69 ETP	1 222 €	14 664 €	2 173 €	405 €	225 €	120 €	17 587 €	17,59 k€
Agent d'entretien	Hygiène et petite maintenance	Employé		1607	1,00 ETP	1 750 €	21 000 €	3 112 €	590 €	225 €	120 €	25 047 €	25,05 k€
Sans charges de personnel												447 833 €	

Nota : apporter tous les détails nécessaires à la bonne compréhension des éléments chiffrés

Les intitulés de poste pouvant être modifiés

e) Décomposition des charges de sous-traitance

Identité du sous-traitant	Nature du contrat (durée)	Type d'équipement	Activités de rattachement*	du 1/04/2024 au 31/12/2024	du 1/01/2025 au 31/12/2025	du 1/01/2026 au 31/12/2026	du 1/01/2027 au 31/12/2027	du 1/01/2028 au 31/12/2028	du 1/01/2029 au 31/03/2029	Commentaires / précisions éventuels
Contrat P2 Engie	Durée du contrat de DSP	Installations techniques	Ensemble de l'équipement	57 665 €	77 153 €	77 153 €	77 153 €	77 153 €	19 288 €	Prestation forfaitaire, pièces et main d'œuvre
Engie	Durée du contrat de DSP	Optimisation des fluides	Ensemble de l'équipement	10 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	5 000 €	Engagement forfaitaire sur les fluides
Above	Durée du contrat de DSP	Contrôles réglementaires	Ensemble de l'équipement	1 575 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €	525 €	Contrat de maintenance spécifique
Cesatec	Durée du contrat de DSP	Système monétique et contrôle d'accès - Heitz	Ensemble de l'équipement	3 150 €	4 200 €	4 200 €	4 200 €	4 200 €	1 050 €	Contrat de maintenance spécifique
One /canadie	Durée du contrat de DSP	SSI référent/montage	Ensemble de l'équipement	900 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	1 200 €	300 €	Contrat de maintenance spécifique
Vasard DMB	Durée du contrat de DSP	Copier/Impression	Administration	810 €	1 080 €	1 080 €	1 080 €	1 080 €	270 €	Contrat de maintenance spécifique
Hexagone	Durée du contrat de DSP	Robot	Aquatique	750 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	250 €	Contrat de maintenance spécifique
Orpa	Durée du contrat de DSP	Matériel de nettoyage	Ensemble de l'équipement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	Contrat de maintenance spécifique
Eureka	Durée du contrat de DSP	Toboggan	Aquatique	0 €	0 €	3 000 €	0 €	3 000 €	0 €	Contrat de maintenance spécifique
TOTAL				75 090 €	101 733 €	104 733 €	101 733 €	104 733 €	26 687 €	

- * - Piscine
- Pâtisserie
- Forme / bien-être
- Restauration
- Autres

g) Décomposition des charges des dotations aux amortissements

En K€ HT	du 10/04/2024 au 30/09/2024	du 10/04/2024 au 30/09/2024	du 10/04/2024 au 30/09/2024	du 10/04/2024 au 30/09/2024	du 10/04/2024 au 30/09/2024	du 10/04/2024 au 30/09/2024	du 10/04/2024 au 30/09/2024	du 10/04/2024 au 30/09/2024	du 10/04/2024 au 30/09/2024
	17 147	32 077	32 077	32 077	32 077	32 077	32 077	32 077	8 019

o) Amortissement des investissements contractuels

Nature du bien amorti	Secteur de rattachement	Affectation (réalisation des investissements)	Coût d'investissement initial (K€ HT)	Méthode d'amortissement	Durée d'amortissement	Dotations 2024 au 30/09/2024					Valeur nette comptable à la fin du contrat	
						Dotations 2024	Dotations 2025	Dotations 2026	Dotations 2027	Dotations 2028		Dotations 2029
Travaux d'économie d'énergie proposés par le candidat (ajouter des lignes si nécessaire)												
Système ELE HA	Installations techniques	2024	33 800K€	Linéaire	5,00 ans	6 760K€	11 400K€	11 400K€	11 400K€	11 400K€	2 850K€	0,00K€
Production de débit	Installations techniques	2024	23 210K€	Linéaire	5,00 ans	3 480K€	4 640K€	4 640K€	4 640K€	4 640K€	1 160K€	0,00K€
Autres investissements proposés par le candidat (ajouter des lignes si nécessaire)												
Aménagement de la SPA												
Dresser petits matériels pédagogiques	Aquatique	2024	1 450K€	Linéaire	5,00 ans	0,29K€	0,29K€	0,29K€	0,29K€	0,29K€	0,00K€	0,00K€
Structure sportive aquatique petit bout	Aquatique	2024	4 900K€	Linéaire	4,75 ans	1,01K€	1,01K€	1,01K€	1,01K€	1,01K€	0,25K€	0,00K€
boche ventrigrasse aquatique	Aquatique	2024	0,30K€	Linéaire	5,00 ans	0,06K€	0,06K€	0,06K€	0,06K€	0,06K€	0,00K€	0,00K€
Water Ball	Aquatique	2024	0,72K€	Linéaire	5,00 ans	0,14K€	0,14K€	0,14K€	0,14K€	0,14K€	0,04K€	0,00K€
Aménagement SPA												
Chaise douche bébé	Vestibules	2024	0,38K€	Linéaire	5,00 ans	0,08K€	0,08K€	0,08K€	0,08K€	0,08K€	0,00K€	0,00K€
Chaise bébé	Vestibules	2024	0,38K€	Linéaire	5,00 ans	0,08K€	0,08K€	0,08K€	0,08K€	0,08K€	0,00K€	0,00K€
Bain de soleil bois - Ibiza	Bien-être	2024	2 770K€	Linéaire	4,58 ans	0,20K€	0,60K€	0,60K€	0,60K€	0,60K€	0,15K€	0,00K€
Table basse bois	Bien-être	2024	0,32K€	Linéaire	4,58 ans	0,02K€	0,07K€	0,07K€	0,07K€	0,07K€	0,02K€	0,00K€
Fauteuil - Summer	Bien-être	2024	0,59K€	Linéaire	4,58 ans	0,04K€	0,13K€	0,13K€	0,13K€	0,13K€	0,03K€	0,00K€
Décoration intérieure (plantes, luminaires, ...)	Bien-être	2024	1,45K€	Linéaire	4,58 ans	0,11K€	0,32K€	0,32K€	0,32K€	0,32K€	0,08K€	0,00K€
Bain nordique	Bien-être	2024	14,99K€	Linéaire	4,58 ans	1,09K€	3,27K€	3,27K€	3,27K€	3,27K€	0,82K€	0,00K€
Aménagement jardin zen	Bien-être	2024	9,50K€	Linéaire	4,58 ans	0,69K€	2,07K€	2,07K€	2,07K€	2,07K€	0,52K€	0,00K€
Réfection saut nautique en fontaine à glace	Bien-être	2024	12,50K€	Linéaire	4,58 ans	0,90K€	2,71K€	2,71K€	2,71K€	2,71K€	0,68K€	0,00K€
Aménagement SPA												
homeball	Aquatique	2024	3,25K€	Linéaire	4,75 ans	0,34K€	0,68K€	0,68K€	0,68K€	0,68K€	0,17K€	0,00K€
Paccaros fun enfants	Aquatique	2024	18,00K€	Linéaire	4,75 ans	1,89K€	3,79K€	3,79K€	3,79K€	3,79K€	0,95K€	0,00K€
Tyroléne bois	Aquatique	2024	9,50K€	Linéaire	4,75 ans	1,00K€	2,00K€	2,00K€	2,00K€	2,00K€	0,50K€	0,00K€
Aménagement SPA												
Mobilier Lualaba	Accueil / administratif	2024	0,69K€	Linéaire	5,00 ans	0,14K€	0,14K€	0,14K€	0,14K€	0,14K€	0,03K€	0,00K€
Petite décoration (plantes, luminaires, ...)	Accueil / administratif	2024	0,90K€	Linéaire	5,00 ans	0,18K€	0,18K€	0,18K€	0,18K€	0,18K€	0,05K€	0,00K€
Aménagement SPA												
Table	Accueil / administratif	2024	0,30K€	Linéaire	5,00 ans	0,06K€	0,06K€	0,06K€	0,06K€	0,06K€	0,02K€	0,00K€
Chaise	Accueil / administratif	2024	0,49K€	Linéaire	5,00 ans	0,07K€	0,10K€	0,10K€	0,10K€	0,10K€	0,03K€	0,00K€
Décoration	Accueil / administratif	2024	0,25K€	Linéaire	5,00 ans	0,05K€	0,05K€	0,05K€	0,05K€	0,05K€	0,02K€	0,00K€
Aménagement SPA												
Table de massage duo + tabouret	SPA	2024	4,63K€	Linéaire	4,58 ans	0,24K€	1,01K€	1,01K€	1,01K€	1,01K€	0,25K€	0,00K€
Lot petit équipement cabine	SPA	2024	1,60K€	Linéaire	4,58 ans	0,15K€	0,39K€	0,39K€	0,39K€	0,39K€	0,10K€	0,00K€
Décoration intérieure (plantes, luminaires, ...)	SPA	2024	2,50K€	Linéaire	4,58 ans	0,18K€	0,55K€	0,55K€	0,55K€	0,55K€	0,14K€	0,00K€
Signalétique SPA	SPA	2024	4,50K€	Linéaire	4,58 ans	0,33K€	0,98K€	0,98K€	0,98K€	0,98K€	0,25K€	0,00K€
TOTAL			163 440K€			17 147K€	32 077K€	32 077K€	32 077K€	32 077K€	8 019K€	0,00K€

h) grille tarifaire

En € TTC (sur la base d'une TVA à 20%)	ENTREE(S) Année 1	PRIX UNITAIRE	COMMENTAIRES / CGV
ENTRÉE PUBLIC			
ESPACE AQUATIQUE			
TARIFS RESIDENTS			
Adulte	9084	5,40 €	à partir de 12 ans
Enfant	4570	3,10 €	de 3 à 11 ans inclus, sur justificatif
Enfant de moins de 3 ans	1484	0,00 €	sur justificatif
10 entrées aquatiques	3659	32,00 €	pour toute la famille
Pass 4 Famille	506	13,50 €	(2 adultes + 2 enfants ou 3 enfants + 1 adulte)
TARIFS EXTERIEURS			
Adulte	9383	6,90 €	à partir de 12 ans
Enfant	4721	4,30 €	de 3 à 11 ans inclus, sur justificatif
Enfant de moins de 3 ans	1637	0,00 €	sur justificatif
10 entrées aquatiques	4242	44,00 €	pour toute la famille
Pass 4 Famille	523	17,50 €	(2 adultes + 2 enfants ou 3 enfants + 1 adulte)
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
Supplément Instant Famille	0	3,00 €	Entrée non comprise
ESPACE AQUATIQUE ET BIEN-ÊTRE			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
1 entrée Liberté	1705	18,00 €	Entrée à l'espace aquatique & bien-être
10 entrée Liberté	431	180,00 €	Entrée à l'espace aquatique & bien-être
1 entrée Duo Liberté	1023	34,00 €	Entrée à l'espace aquatique & bien-être pour 2 personnes
1 entrée All-inclusive	30	56,00 €	Entrée à l'espace aquatique & bien-être ainsi qu'à toutes les activités sur une journée
DIVERS			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
Entrée événementielle	240	15,00 €	Fourchette de 10 à 40 euros
Anniversaire	400	140,00 €	Forfait pour 10 enfants : animation, animation, goûter et boissons
Enfant supplémentaire - anniversaire	4	13,50 €	Par enfant supplémentaire
Frais d'adhésion à la smiling community	0	35,00 €	Lors de la première souscription à un abonnement annuel ou flexi&e
Caution ou re-création carte ou bracelet	0	6,00 €	Par carte
Supplément aromathérapie	0	10,00 €	Entrée non comprise
Location peignoir	0	5,00 €	Entrée non comprise
ABONNEMENTS			
Adulte			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
Classic - Base flexible	1775	25,00 €	Accès illimité à l'espace aquatique
Liberté - tous les espaces flexible	942	42,00 €	Accès illimité à tous les espaces
Option 1 activité par semaine flexible	925	15,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Option 3 activités par semaine flexible	2697	21,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Option 5 activités par semaine flexible	617	25,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Classic - Base annuel	620	280,00 €	Accès illimité à l'espace aquatique
Liberté - tous les espaces annuel	495	495,00 €	Accès illimité à tous les espaces
Option 1 activité par semaine annuel	98	175,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Option 3 activités par semaine annuel	414	245,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Option 5 activités par semaine annuel	806	285,00 €	En option, en complément d'un abonnement Classic ou Liberté
Enfant			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
Ludiboo Flexible	183	13,00 €	Accès illimité à l'espace aquatique pour les moins de 12 ans
Ludiboo annuel	210	145,00 €	Accès illimité à l'espace aquatique pour les moins de 12 ans
GROUPE			
SCOLAIRES			
SCOLAIRES DU TERRITOIRE			
Primaire	4326	71,50 €	Prix pour une séance (= une classe) de 45 minutes, pédagogie et surveillance incluses
Secondaire	1970	27,50 €	Prix pour une séance (= une classe) de 60 minutes, surveillance incluse
SCOLAIRES EXTERIEURS			
Primaire	3418	71,50 €	Prix pour une séance (= une classe) de 45 minutes, pédagogie et surveillance incluses
Secondaire	409	27,50 €	Prix pour une séance (= une classe) de 60 minutes, surveillance incluse
IHM - GROUPE - CENTRES DE LOISIRS			
TARIFS RESIDENTS			
Entrée groupe, centre de loisirs	796	3,00 €	1 accompagnateur gratuit pour 8 entrants
TARIFS EXT-FAMILLES			
Entrée groupe, centre de loisirs	623	3,50 €	1 accompagnateur gratuit pour 8 entrants
CLUBS ET ASSOCIATIONS			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
1 heure ligne d'eau	0	31,00 €	hors surveillance
1 heure bassin sportif	0	124,00 €	hors surveillance
1 heure bassin ludique	0	108,00 €	hors surveillance
1 heure bassin ludique extérieur	0	131,00 €	hors surveillance
1 heure espace aquatique	0	558,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1/2 journée espace aquatique	0	1 432,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1 journée espace aquatique	0	2 864,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1 heure espace bien-être	0	179,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1/2 journée espace bien-être	0	716,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1 journée espace bien-être	0	1 432,00 €	personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1/4 journée équipement complet	0	4 174,00 €	Sur la base de 4 heures, personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1 journée équipement complet	0	2 207,00 €	Sur la base de 8 heures, personnel d'accueil et de nettoyage inclus
1 heure de mise à disposition MNH	0	42,00 €	Par heure
Option triathlon	0	18,00 €	Par heure ligne d'eau 25m
Triathlon	1188	10,50 €	Par heure ligne d'eau 25m
ACTIVITES			
PASS ACTIVITES SPORT SANTE			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
1 séance Basic	378	14,00 €	A Partir de 16 ans
10 séances Basic	968	126,00 €	A Partir de 16 ans
1 séance Premium	139	17,00 €	A Partir de 16 ans
10 séances Premium	356	153,00 €	A Partir de 16 ans
PASS ACTIVITES NATATION			
TARIFS UNIQUES RESIDENTS / EXTERIEURS			
Pass-annuel académie du savoir nager - sans accès illimité à l'espace aquatique	4505	235,20 €	1 séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)
Pass-annuel académie du savoir nager - avec accès illimité à l'espace aquatique	600	365,00 €	Accès illimité à l'espace aquatique et à une séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)
Stage académie du savoir nager - avec accès illimité à l'espace aquatique	902	70,00 €	Forfait pour 5 séances durant les vacances scolaires + accès à la piscine après les cours
Domino trimestre	144	215,00 €	1 séance par semaine sur le trimestre
Domino annuel	140	595,00 €	1 séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)
1 entrée BB nageurs	600	17,00 €	2 adultes accompagnateurs inclus
BB nageurs trimestre	360	130,00 €	2 adultes accompagnateurs inclus par séance
Pré-formation BNSSA	198	365,00 €	Forfait par inscrit, accès à l'espace aquatique inclus sur la durée du cursus de pré-formation
AUTRES			
Divers soins et massages - prestations SPA	523	de 35 à 129 €	Accès à l'espace bien-être inclus 30 minutes avant l'horaire de début d'un soin de plus de 30 minutes

TOTAL FREQUENTATION

98323

* La Collectivité souhaite l'application des tarifications spéciales suivantes :

- Tarif réduit pour les personnes titulaires du RSA, pour les étudiants, pour les personnes porteuses d'un handicap

- Tarif différencié résidents et extérieurs

- Offre PRO pour les Comités d'Entreprise : réduction pouvant aller jusqu'à 10% maximum en fonction des ventes réalisées par chaque structure.

- Les cartes multientrées ou multiséances sont valables 1 an à partir de la date d'achat.

- 10% de réduction à partir du 2ème enfant pour tous les pass-activité académie du savoir-nager

- Des tarifications spécifiques liées à l'organisation de manifestations exceptionnelles, ponctuelles et temporaires peuvent être proposées par le Délégué aux usagers, ces tarifs seront transmis pour information à l'Autorité déléguée.

Plannings d'occupation (volumes horaires et nombre de séances)

Consultez les 12 pages de ce document afin de connaître les services proposés par les centres pour différents sites par période.

*Volumen horaire disponible en fonction de la capacité des salles et des intervenants.

Centre et associations	FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAY		JUIN		TOTAL ANNUEL	
	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances
École maternelle	58,75 h	10	135,00 h	169,00 h	28,75 h	40,00 h	27,50 h	37,50 h	202,75 h	249 h	4 915,75 h	2 301,00 h
Activités sportives	39,00 h	25	748,00 h	810,00 h	27,50 h	40,00 h	27,50 h	37,50 h	84,25 h	114 h	1 795,50 h	897,75 h
Activités culturelles	29,75 h	27	602,25 h	659,00 h	18,00 h	24 h	18,00 h	24 h	48,50 h	64 h	897,75 h	1 065,00 h
Espace bien-être/développement	64,00 h	27	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Espace seniors	6,00 h	34	793,00 h	793,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Scolaires primaires - capacité	3,50 h	85	346,50 h	346,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Anniversaires	1,00 h	31	33,00 h	33,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Clubs et associations	31,00 h	44,00 h	383,00 h	1 432,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Centre de loisirs & groupes spécialisés - Bousin/Lodève	5,00 h	74	792,00 h	792,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Application Prévisions de l'Occupation	5,00 h	30	186 h	650,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h

Centre et associations	FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAY		JUIN		TOTAL ANNUEL	
	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances
École maternelle	58,75 h	10	135,00 h	169,00 h	28,75 h	40,00 h	27,50 h	37,50 h	202,75 h	249 h	4 915,75 h	2 301,00 h
Activités sportives	39,00 h	25	748,00 h	810,00 h	27,50 h	40,00 h	27,50 h	37,50 h	84,25 h	114 h	1 795,50 h	897,75 h
Activités culturelles	29,75 h	27	602,25 h	659,00 h	18,00 h	24 h	18,00 h	24 h	48,50 h	64 h	897,75 h	1 065,00 h
Espace bien-être/développement	64,00 h	27	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Espace seniors	6,00 h	34	793,00 h	793,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Scolaires primaires - capacité	3,50 h	85	346,50 h	346,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Anniversaires	1,00 h	31	33,00 h	33,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Clubs et associations	31,00 h	44,00 h	383,00 h	1 432,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Centre de loisirs & groupes spécialisés - Bousin/Lodève	5,00 h	74	792,00 h	792,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Application Prévisions de l'Occupation	5,00 h	30	186 h	650,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h

Centre et associations	FÉVRIER		MARS		AVRIL		MAY		JUIN		TOTAL ANNUEL	
	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances	Volumen horaire	Nombre de séances
École maternelle	58,75 h	10	135,00 h	169,00 h	28,75 h	40,00 h	27,50 h	37,50 h	202,75 h	249 h	4 915,75 h	2 301,00 h
Activités sportives	39,00 h	25	748,00 h	810,00 h	27,50 h	40,00 h	27,50 h	37,50 h	84,25 h	114 h	1 795,50 h	897,75 h
Activités culturelles	29,75 h	27	602,25 h	659,00 h	18,00 h	24 h	18,00 h	24 h	48,50 h	64 h	897,75 h	1 065,00 h
Espace bien-être/développement	64,00 h	27	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	64,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Espace seniors	6,00 h	34	793,00 h	793,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	6,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Scolaires primaires - capacité	3,50 h	85	346,50 h	346,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3,50 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Anniversaires	1,00 h	31	33,00 h	33,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	1,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Clubs et associations	31,00 h	44,00 h	383,00 h	1 432,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Centre de loisirs & groupes spécialisés - Bousin/Lodève	5,00 h	74	792,00 h	792,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	5,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h
Application Prévisions de l'Occupation	5,00 h	30	186 h	650,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	0,00 h	3 254,00 h	1 236,00 h

J) Activités et animations (volumes horaires et nombre de séances)

Compléter pour chaque catégorie d'usager le volume horaire et le nombre de séances hebdomadaires et annuelles pour chacune des trois périodes
 "Volume horaire" exprimé en heure avec 1/4h = 15 minutes = 0,25h

	PERIODE SCOLAIRE		PETITES VACANCES		PERIODE ESTIVALE		Durée de la séance	MNS nécessaire	Matériel utilisé
	Volume horaire hebdo	Nombre de séances hebdo	Volume horaire hebdo	Nombre de séances hebdo	Volume horaire hebdo	Nombre de séances hebdo			
Activités natatoires enfants									
Bébés nageurs	1,50 h	1	1,50 h	1	1,00 h	1	1,50 h	2 MNS	Divers matériels pédagogiques
Ludimania	5,00 h	5	0,00 h	0	0,00 h	0	1,00 h	1 MNS	Divers matériels pédagogiques
Ludimagic	10,50 h	14	11,25 h	15	15,00 h	20	0,75 h	1 MNS	Go Pro - Matériel natatoire & pédagogique
Activités natatoires adultes									
Domin'O	3,00 h	3	0,00 h	0	0,00 h	0	1,00 h	1 MNS	Go Pro - Matériel natatoire & pédagogique
Activités aquasport adultes									
Aquafitness	12,75 h	17	11,25 h	15	8,25 h	11	0,75 h	1 MNS	Divers matériels & sonorisation
Aquabiking	4,00 h	8	4,00 h	8	2,50 h	5	0,50 h	1 MNS	Divers matériels & sonorisation
AquaZen	1,50 h	2	0,75 h	1	0,75 h	1	0,75 h	1 MNS	Divers matériels & sonorisation
TOTAL	38,25 h	50	28,75 h	40	27,50 h	38	6,25 h		
Animations adultes									
Aromathérapie	3,00 h	3	0,00 h	0	0,00 h	0	0,00 h	1	
Animations enfants									
Anniversaires	1,00 h	1	1,00 h	1	1,00 h	1	1,00 h	1	Jeux, gouter, boisson, décorations
Animations pour toute la famille									
Aprém's ludiques	12,00 h	3	28,00 h	7	28,00 h	7	4,00 h	1 MNS	Structure gonflable
Instant Famille	1,50 h	1	2,00 h	1	6,00 h	3	1,50 h	1 MNS	Divers matériels & sonorisation
Open Games					10,50 h	7	1,50 h	1 animateur	Divers matériels & sonorisation
TOTAL	14,50 h	5	31,00 h	9	45,50 h	18	8,00 h		

k) Scolaires

	Scolaires 1er degré extérieurs	Scolaires 2nd degré collectivité	Scolaires 2nd degré extérieurs	Scolaires 1er degré collectivité	Scolaires 2nd degré extérieurs
Nombre de classes	12	44	1	120	4
Nombre de séances/classe/an	10	10	10	45	8
Nombre de séances/an	120	440	120	14	32
Nombre de classe/créneau	1	1	1	1	1
Nombre créneau/an	120	440	120	2	32
Durée d'une séance (en min)	45	45	45	1	60
Nombre d'élèves/créneau	12	14	12	1	13
Nombre de BEESAN en surveillance par créneau	1	1	1	1	1
Nombre de BEESAN en pédagogie par classe	2	2	2	0	0
Fréquentation	1416	6326	1416	1970	409
Coût TTC d'accueil par classe et par séance	71,50 €	71,50 €	71,50 €	27,50 €	27,50 €
Montant total (en € TTC)	8 580,00 €	31 460,00 €	8 580,00 €	5 500,00 €	880,00 €
Montant total (en € ht)	7 150,00 €	26 216,67 €	7 150,00 €	4 583,33 €	733,33 €

I) Associations

	Volume horaire hebdomadaire	Nombre de semaines/an	Volume horaire annuel	Coût d'accueil (en € H.T)	Montant total (en € H.T)
ASOCIATIONS & CLUBS résidents					
Occupation du bassin sportif entier /1 heure	6,00	33,00	198,00	8,75 €	1 732,50 €

	Volume horaire hebdomadaire	Nombre de semaines/an	Volume horaire annuel	Coût d'accueil (en € H.T)	Montant total (en € H.T)
ASOCIATIONS & CLUBS extérieurs					
Occupation du bassin sportif entier /1 heure			0,00		0,00 €
Occupation de lignes d'eau 50m /1 heure			0,00		0,00 €